



(pour l'établissement)	B490 Bureau de publication	125,00 EUR
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIER	CSI : 15,00 EUR	Droits : 125,00 EUR
<i>Depot de Pieces</i>	TAXES:	<i>125</i>
	CSI <sup>(1)</sup> :	<i>15</i>
	TOTAL	

XL/SS/

L'AN DEUX MILLE TREIZE,  
 LE VINGT SEPT SEPTEMBRE  
 A LYON 6<sup>ème</sup> (Rhône) 51, Rue Bugeaud au siège de l'Office Notarial, ci-  
 après nommé,

Maitre Xavier LEVRAULT, Notaire Associé de la Société Civile  
 Professionnelle « Pierre-Yves SYLVESTRE, Jean-Pascal ROUX, Xavier  
 LEVRAULT, Damien BRAC de la PERRIERE, Stéphanie SENETERRE-DURAND,  
 Jacques BERAT, Stanislas ROUX, Cyrille MORIOU, Notaires Associés »,

**A RECU le présent acte contenant DEPOT DE PIECES DE LOTISSEMENT  
 par :**

Monsieur Maurice Alexandre René **TRAVERSAZ**, enseignant, et Madame  
 Monique Angèle **DURANTI**, directrice d'une mutuelle, son épouse, demeurant  
 ensemble à BRON (69500) 188, Avenue Franklin Roosevelt.

Nés savoir :  
 Monsieur à SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE (73300) le 3 décembre 1961,  
 Madame à SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE (73300) le 14 juin 1955.  
 Mariés à la mairie de ORELLE (73140) le 22 février 1986 sous le régime de la  
 communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.  
 Monsieur est de nationalité française.  
 Madame est de nationalité française.  
 Résidents au sens de la réglementation fiscale.  
 sont présents à l'acte.

Le comparant sera dénommé au cours des présentes "**LE LOTISSEUR**".

Lequel, préalablement à l'acte de dépôt de pièces objet des présentes,  
 expose ce qui suit :

**I - SUR LE TERRAIN FAISANT L'OBJET DU LOTISSEMENT**

Le **LOTISSEUR** est propriétaire ainsi qu'il sera expliqué ci-après sous le  
 paragraphe "Origine de propriété" d'un terrain dont la désignation cadastrale avant  
 morcellement est ci-après précisée :

Section AS numéro 480 lieudit "23 Rue Franklin" pour 19a 46ca.

**EFFET RELATIF**

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière

Date : 10/10/2013

2013 U N° 890

PRDI

Refus en application de :

Art. 2428 CC - Art 34 § 2 D 401/55 - Art 76 § 2 D 14/10/55.  
 Art 34 § 2 D 401/55 - Art 22 et 31 D 14/10/55.

Pour le Service de la Publicité Foncière,  
 le comptable des finances publiques,  
 Jean-Jacques DEGRANGE

Acquisition suivant acte reçu par Maître PROHASZKA notaire à VILEURBANNE le 22 septembre 1993, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de LYON 3ème le 14 octobre 1993, volume 1993, numéro 8528.

## **II - SUR LE DOSSIER DE LOTISSEMENT -**

Il a été établi un dossier de lotissement comportant :

1° - Les plans faisant apparaître :

- la situation du terrain,
- le morcellement,
- les réseaux,
- l'aménagement paysager.

2° - Le programme des travaux indiquant les caractéristiques des divers ouvrages à réaliser et les conditions de leur réalisation.

3° - Un règlement fixant les règles et servitudes d'intérêt général imposées dans le lotissement et concernant notamment les caractères et la nature des constructions à édifier, la tenue des propriétés, les plantations et les clôtures.

4° - Les statuts de l'association syndicale constituée obligatoirement entre les acquéreurs des lots, en vue de l'acquisition, la gestion et l'entretien des voies, espaces libres et ouvrages d'intérêt collectif jusqu'à leur classement éventuel dans le domaine communal.

Ce lotissement a été dénommé "**Les Bambous**".

## **III - SUR L'APPROBATION DU LOTISSEMENT**

La création du lotissement a été autorisée par Monsieur le Maire de VAULX EN VELIN aux termes d'un arrêté - permis d'aménager, en date du 18 novembre 2011 sous le numéro PA 69256.11.00001 et approuvant le projet déposé ayant fait l'objet de deux procès-verbaux de constat d'affichage établis par Maître Noémie GOYET, huissier de justice à LYON en date des 28 juin et 30 août 2013.

Ledit arrêté de permis d'aménager n'ayant fait l'objet d'aucun recours ainsi que l'atteste un courrier de Monsieur le Maire de VAULX EN VELIN qui demeurera annexé aux présentes après mention.

**CECI EXPOSE**, il est passé au dépôt de pièces faisant l'objet des présentes :

### **DEPOT DE PIECES**

Le comparant a, par les présentes, déposé au notaire soussigné et l'a requis de mettre au rang de ses minutes, à la date de ce jour, tant pour en assurer la conservation que pour en délivrer tous extraits, copies simples ou copie authentique à qui il appartiendra, les pièces ci-après, résultant des faits exposés ci-dessus, savoir :

1° - L'original du permis d'aménager n° PA 69256 11 00001 du 18 novembre 2011 accompagné des avis associés (ERDF, et ARS)

2° - Copie des procès-verbaux de constatations d'affichage des 28 juin et 30 août 2013.

3° - Attestation de non recours dudit arrêté de permis d'aménager délivrée par le Maire de VAULX EN VELIN

4° - Extrait parcellaire

5° - Engagement du lotisseur

6° - Cahier des charges du lotissement

7° - Photographies permettant de situer le terrain dans l'environnement proche

(PA06)

8° - Photographies permettant de situer le terrain dans le paysage lointain (PA07)

9° - Règlement simplifié du lotissement (PA 10.2)

10° - Programme des travaux d'aménagement (PA8.2)

11° - Vues et coupes (PA5)

12° - Plan de composition (PA4.2)

13° - Plan topographique (PA3.2)

14° - Plan de division (PA43.2)

15° - Plan général des réseaux (PA8.2)

16° - Hypothèse d'implantation des futures constructions (PA9.2)

17° - Copie de la convention de servitude conclue avec Monsieur MARIANO et mademoiselle DARNAND le 6 août 2012

18° - L'original de l'arrêté du Maire de VAULX EN VELIN du 21 juin 2013 autorisant Monsieur et Madame TRAVERSAZ à différer les travaux de finition et à vendre les lots avant exécution des travaux de finition.

**DOCUMENT D'ARPENTAGE - DIVISION FONCIERE**

Le comparant complète par ces présentes les pièces ci-dessus énoncées et donne toutes précisions sur la désignation, la répartition du terrain loti, ses références cadastrales et son origine de propriété notamment en vue de la formalité de publicité foncière, de la façon suivante :

**Cadastre avant division :**

Section	N°	Lieudit	Surface
AS	480	23 Rue Franklin	00ha 19a 46ca

**Total surface :****19a 46ca****Cadastre après division :****a. Lots privatifs :**

Section	N°	Lieudit	Surface	désignation du lot
AS	822	23 Rue Franklin	01a 64ca	UN
AS	823	23 Rue Franklin	01a 74ca	DEUX
AS	824	23 Rue Franklin	01a 78ca	TROIS
AS	825	23 Rue Franklin	02a 12ca	QUATRE

**Total surface :****7a 28ca****b. Parties collectives :**

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
AS	827	23 Rue Franklin	03a 43ca	Voirie
AS	829	23 Rue Franklin	00a 18ca	Voirie

**Total surface :****3a 61ca****Division cadastrale**

Les parcelles cadastrées section AS numéros 822, 823, 824, 825, 827, et 829 proviennent de la division d'un immeuble de plus grande importance originellement cadastré section AS numéro 480 lieudit "23 Rue Franklin" pour une superficie de 19a 46ca, désormais cadastrée, savoir :

- . section AS numéro 822 pour 01a 64ca désignée sous la lettre A au plan ci-annexé ;
- . section AS numéro 823 pour 01a 74ca désignée sous la lettre B au plan ci-annexé ;
- . section AS numéro 824 pour 01a 78ca désignée sous la lettre C au plan ci-annexé ;

publié le  
17/12/2012  
12P 10657 =

- . section AS numéro 825 pour 02a 12ca désignée sous la lettre D au plan ci-annexé ;
- . section AS numéro 826 pour 08a 00ca désignée sous la lettre E au plan ci-annexé ;
- . section AS numéro 827 pour 03a 43ca désignée sous la lettre F au plan ci-annexé ;
- . section AS numéro 829 pour 00a 18ca désignée sous la lettre H au plan ci-annexé ;

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par Monsieur Dominique MOREL géomètre expert à BELLEVILLE (69220) 11, Rue Victor Hugo, le 30 juillet 2012 sous le numéro 2882R.

Une copie de ce document est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

### ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** a été acquis de, savoir:

1/ Madame Clémentine Marie MONTANARI, retraitée, veuve en premières noces non remariée de Monsieur René PONT, demeurant à LYON (69006), 26 rue Vendôme, née à LYON (69002) le 11 novembre 1926.

2/ Monsieur Gérard PONT, commerçant, demeurant à BOURG SAINT MAURICE (73700), route de Montrigon, né à LYON (69003) le 20 octobre 1949.

3/ Monsieur Jean-Marc PONT, pianiste, demeurant à LYON (69006) 12 Avenue Maréchal Foch, né à LYON (6907) le 24 janvier 1961, suivant acte reçu par Maître PROHASZKA notaire à VILLEURBANNE, le 22 septembre 1993.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cent vingt et un mille neuf cent cinquante-neuf euros et vingt et un centimes (121.959,21 eur).

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de LYON 3ème le 14 octobre 1993, volume 1993P, numéro 8528.

### ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Pour l'origine de propriété trentenaire, tant du chef du **LOTISSEUR** qu'éventuellement des précédents propriétaires, les parties déclarent vouloir s'en référer à celle établie sur une note qui est demeurée ci-jointe et annexée.

### RAPPEL DE SERVITUDE

Le **LOTISSEUR** déclare qu'il n'a laissé acquérir aucune servitude sur le lotissement et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles énoncées tant aux présentes qu'aux pièces ci-jointes et annexées, notamment celles stipulées dans les pièces sus-énoncées, celles résultant de la situation naturelle des lieux, de la loi et particulièrement du plan d'aménagement et d'urbanisme et des anciens titres de propriété.

### PUBLICITE FONCIERE

En application des articles 28 et 32 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, l'autorisation administrative de lotissement sera publiée au service de la publicité foncière compétent, par les soins du notaire soussigné chargé des formalités, de la manière et dans les délais prévus aux articles 33 et 34 du décret précité.

Etant observé qu'en vertu de l'article 710-1 du Code civil, le cahier des charges du lotissement a été établi par acte authentique et fera l'objet d'une publication distincte.

### POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc habilité et assermenté de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes et pièces complémentaires,

rectificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites le comparant fait élection de domicile en sa demeure sus-indiquée.

Spécialement en ce qui concerne les formalités de publicité foncière et autres et le retour des pièces, domicile est élu en l'Office Notarial du notaire soussigné.

### **FRAIS**

Les frais des présentes et de leurs suites seront supportés par le **LOTISSEUR**, ainsi qu'il s'y oblige.

### **MENTION LEGALE D'INFORMATION**

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment au service de la publicité foncière aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial : Etude de Maîtres Pierre-Yves SYLVESTRE, Jean-Pascal ROUX, Xavier LEVRAULT, Damien BRAC de la PERRIERE, Stéphanie SENETERRE-DURAND, Jacques BERAT, Stanislas ROUX, Cyrille MORIOU, Notaires associés à LYON 6ème (Rhône), 51, rue Bugeaud. Téléphone : 04 26 68 20 00 Télécopie : 04 26 68 20 01 Courriel : . Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vu d'un extrait d'acte de naissance.

### **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

### **DONT ACTE sur cinq pages**

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

**SUIVENT LES SIGNATURES  
SUIT LA TENEUR DES ANNEXES**

# vaulx<sup>en</sup>velin

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE DE VAULX-EN-VELIN

## Permis d'Aménager

Numéro : PA 69256 11 00001  
du registre de la Mairie

Il appartient au pétitionnaire de faire établir des photocopies

Le Maire de Vaulx-en-Velin	
Vu la pétition du	12/07/2011
adressée par	Monsieur et Madame TRAVERSAZ Maurice
demeurant à	23 rue Franklin 69120 VAULX EN VELIN
représenté par	
concernant	Projet de lotissement en 4 lots d'habitation
destination	
S.H.O.N. : 0 m <sup>2</sup>	S.H.O.B. : 0 m <sup>2</sup>
Adresse du terrain	23 rue Franklin

Annexé à la minute d'un acte  
reçu par le notaire soussigné  
à LYON, le 23.09.2011.

**ACCORD**

**LE MAIRE**

Vu la demande de Permis d'aménager susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Lyon approuvé le 11 juillet 2005, modifié le 15 février 2011, mis à jour le 05 septembre 2011,  
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels pour les Inondations du Rhône et de la Saône – Secteur Rhône Amont – approuvé le 18 janvier 2007 et révisé partiellement le 6 mars 2008,  
Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011-4773 du 23 septembre 2011 relatif aux périmètres de protection des eaux souterraines de Crépieux-Charmy,  
Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé 30 août 2011,  
Vu l'avis d'Electricité Réseau Distribution France (ERDF) du 08 août 2011,  
Vu les nouveaux documents déposés le 30 septembre 2011,

## ARRETE

**Article 1 :** Le Permis d'aménager est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous et conformément aux documents présents dans le dossier de demande et annexés au présent arrêté :

- Note de présentation,
- Plan de composition,
- Plans général des réseaux,
- Programme des travaux d'aménagement,
- Règlement simplifié du lotissement,
- Engagement du lotisseur d'attribuer tous les équipements communs en propriété indivise aux futurs acquéreurs des lots.

**Article 2 :** Le Lotissement est dénommé « *Les Bambous* ».

Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée est de 4.

La surface hors œuvre nette (SHON) maximale constructible sur l'ensemble du lotissement est de 714 m<sup>2</sup>. Elle est répartie lot par lot de la manière suivante :

LOT 1 = 164 m <sup>2</sup>	---	SHON maximale constructible = 150 m <sup>2</sup>
LOT 2 = 174 m <sup>2</sup>	---	SHON maximale constructible = 180 m <sup>2</sup>
LOT 3 = 178 m <sup>2</sup>	---	SHON maximale constructible = 175 m <sup>2</sup>
LOT 4 = 211 m <sup>2</sup>	---	SHON maximale constructible = 209 m <sup>2</sup>

Conformément à l'article R.442-11 du Code de l'urbanisme, le lotisseur devra fournir aux attributaires des lots une attestation mentionnant l'indication de la SHON constructible sur le lot.

**Article 3 :** Les futures constructions devront être conformes aux dispositions d'urbanisme de la zone concernée du Plan Local d'urbanisme. A la date du présent arrêté, le terrain est classé en zone UC1b.

En outre, les constructions devront respecter les dispositions complémentaires du règlement simplifié de lotissement annexé au présent arrêté.

#### **Article 4 : EAU**

Raccordement possible sur la canalisation de diamètre 80 mm existante au droit du terrain.

Les équipements propres (art L. 332-15 du code de l'urbanisme) permettant le raccordement au réseau public d'eau potable sont financièrement à la charge du pétitionnaire. Le branchement sera réalisé par le gestionnaire du réseau qui facturera ces frais conformément au règlement en vigueur.

#### **Article 5 : ASSAINISSEMENT**

Les eaux usées devront être rejetées au réseau unitaire Ø 500 rue Blanqui Ø 400 rue Franklin d'assainissement existant.

Les équipements permettant le raccordement des constructions au réseau public d'assainissement sont à la charge financière exclusive du pétitionnaire (article L1331-4 du Code de la Santé Publique). La partie privée de ce branchement sera réalisée par le pétitionnaire conformément aux normes et règlements en vigueur.

La partie publique du branchement sera réalisée, à la préférence du pétitionnaire, par la communauté urbaine de Lyon ou par l'entreprise de son choix, à ses frais. Dans ce dernier cas et préalablement à tout début d'exécution de travaux, le pétitionnaire contactera la direction de l'eau afin de prendre connaissance de la procédure à respecter.

Le réseau d'assainissement public ne pouvant accepter plus de 3 l/s/ha d'eaux pluviales, le pétitionnaire devra prévoir un dispositif de régulation et de rétention dimensionnés pour une période de retour minimale de 30 ans (norme NF EN 752-2 - nov. 96) pour les parcelles.

Les eaux de voiries communes devront être rejetées au réseau Ø 500, rue Blanqui.

Dans le cas d'une impossibilité de raccordement gravitaire, les eaux usées seront rejetées à l'égout par l'intermédiaire d'une installation privée de relèvement ou de pompage.

Afin d'éviter le reflux des eaux d'égout lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voirie publique, les installations intérieures seront réalisées conformément aux prescriptions des articles 44 et 62 du Règlement Sanitaire Départemental et l'article 29 - partie 1 du règlement de service public d'assainissement.

Les permis de construire, déposés dans le cadre de cette opération, seront passibles de la Participation pour Raccordement à l'égout, en application des codes de l'urbanisme et de la santé publique, ainsi que des délibérations du conseil de communauté qui en fixe les modalités d'application et le montant (notamment la délibération n°2008-0412 du 15 décembre 2008). Cette participation s'ajoute au coût des équipements propres, notamment les frais relatifs à la réalisation de la partie publique du branchement, lorsque celle-ci est réalisée par la communauté urbaine de Lyon.

Le tènement concerné est situé en périmètre de protection éloignée du Champ Captant de Crépieux-Charmy en cours de révision. A ce titre, nous signalons que les nouvelles constructions devront être dépourvues de sous-sol.

**Article 6 : VOIRIE**

Les entrées et sorties sur le domaine public devront se faire en marche avant.

L'alignement est modifié. L'emprise de l'Emplacement Réservé de voirie d'une largeur de 12 mètres sera respectée.

Le pétitionnaire devra faire une demande de création ou de modification, d'entrée charretière ou de ponceau à la direction de la voirie de la Communauté urbaine de Lyon.

Les coordonnées de l'interlocuteur sont :

Direction de la voirie - subdivision V.T.P.E.  
12 rue Léo Lagrange - 69500 BRON  
☎ : 04.69.64.51.40 - ☎ : 04.26.99.30.44

Un état du domaine public au droit de la propriété devra être dressé avant le commencement de travaux et à la fermeture du chantier, en présence d'un représentant de la direction de la voirie (les frais de constat étant à la charge du pétitionnaire).

Tous les frais de remise en état seront à la charge du pétitionnaire.

**Article 7 : PROPRIÉTÉ**

Les collectes des ordures ménagères et sélectives s'effectueront en bacs roulants normalisés, en service normal, en bordure de voie publique : rue Franklin.

Le volume autorisé est défini par la fréquence de collecte, soit un bac gris de 140 litres pour les déchets non recyclables et un bac vert de 180 litres pour les déchets recyclables pour chaque maison.

**Article 8 :** Conformément à l'article R. 442-18 du Code de l'urbanisme, les permis de construire des bâtiments à édifier sur les lots créés ne pourront être accordés que :

- Soit à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement, constaté conformément aux articles R.462-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;
- Soit à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder à la vente ou à la location des lots avant exécution des travaux, à condition que les équipements desservant le lot soient achevés.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques aux frais du lotisseur par les soins du notaire chargé de la vente des lots.

---

*NOTA 1 : L'attention du demandeur est attirée sur le classement susvisé du terrain par le Plan de Prévention des Risques naturels pour les Inondations du Rhône et de la Saône – Secteur Rhône Amont – approuvé le 18 janvier 2007 et révisé partiellement le 6 mars 2008. Le pétitionnaire est informé que la cote atteinte pour une crue exceptionnelle est estimée à 172.6m NGF IGN sur le site du projet, informations dont il doit être tenu compte pour la protection des biens et des personnes.*

NOTA 2 : Il est signalé au demandeur qu'ERDF a instruit le projet sur la base d'une puissance de 48 kVA triphasé en vue du raccordement au réseau électrique.

Vaulx-en-Velin, le 18 NOV. 2011  
LE MAIRE  
Gérard GENIN  
(Phône)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.
- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.
- **POUR INFORMATION** : La commune est située sur un secteur où ont été recensées des formations argileuses et marnées. Il apparaît par conséquent, un risque lié au retrait-gonflement des argiles pour la commune. L'attention du demandeur est attirée sur les risques relatifs aux mouvements de terrains liés à l'existence d'argiles sur le territoire de la commune. Nous vous invitons à consulter la carte des retrait-gonflement des argiles accessible sur le site Internet du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (<http://www.argiles.fr>) qui permet de localiser les secteurs soumis à ces risques et présente également les principales mesures envisageables pour réduire l'ampleur du phénomène et ses conséquences sur le bâti.

# vaulx en velin

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE DE VAULX-EN-VELIN

## Permis d'Aménager

Numéro : PA 69256 11 00001 M1  
du registre de la Mairie

Il appartient au pétitionnaire de faire établir des photocopies

Le Maire de Vaulx-en-Velin	
Vu la pétition du	27/03/2013
adressée par	Monsieur et Madame TRAVERSAZ Maurice
demeurant à	188 avenue Franklin Roosevelt 69500 BRON
représenté par	
concernant	Vente par anticipation – Différé de travaux
destination	
Surface de plancher :	0 m <sup>2</sup>
Adresse du terrain	23 rue Franklin

## VENTE PAR ANTICIPATION DIFFERE TRAVAUX

LE MAIRE

Annexé à la minute d'un acte  
reçu par le notaire soussigné  
à LYON, le 27/03/2015.....

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.442-13a ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-18 ;  
Vu l'arrêté n° PA 69256 11 00001 accordé le 18 novembre 2011 et l'arrêté n° PA 69256 11 00001 M1 accordé le 18 juin 2013 autorisant Monsieur et Madame TRAVERSAZ Maurice à créer un lotissement à usage d'habitation pour 4 lots ;  
Vu la demande en date du 27 mars 2013 présentée par Monsieur et Madame TRAVERSAZ Maurice tendant à être autorisé à procéder à la vente des lots avant d'avoir exécuté les travaux de finition énumérés par l'article R.442-13a du Code de l'Urbanisme ;  
Vu l'engagement du demandeur de terminer lesdits travaux dans le délai fixé par le présent arrêté conformément aux dispositions de l'article R.442-13a du Code de l'Urbanisme ;  
Vu l'attestation du notaire établie le 30 janvier 2013, selon laquelle une somme de 23 853,02 euros équivalente aux coûts desdits travaux de finition a été consignée en compte bloqué dans ses livres et s'obligeant à payer les sommes nécessaires à l'achèvement des travaux prescrits par l'autorisation de lotir conformément aux dispositions de l'article R.442-13a du Code de l'Urbanisme ;

## ARRETE

**Article 1 :** Monsieur et Madame TRAVERSAZ Maurice sont autorisés à procéder à la vente des terrains compris dans le lotissement susvisé avant d'avoir exécuté les travaux prescrits par l'arrêté d'autorisation de lotir ; Toutefois, la présente autorisation ne pourra être mise en œuvre qu'après que Monsieur et Madame TRAVERSAZ Maurice aient terminés les travaux à l'exception des travaux de finition suivants : Plan de recollement, enrobé, bordures, grillage, marquage au sol, panneau de signalisation, portail, réalisation d'un mur, découpe trottoir et 2 contrôles passage caméra.

**Article 2 :** Les travaux de finition visés au présent arrêté devront être achevés au plus tard le 30 juin 2015. Le garant devra, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, mettre les sommes nécessaires au financement des travaux à la disposition de l'une des personnes visées à l'article R.442-16 du Code de l'Urbanisme au plus tard à cette date ;

11

**Article 3 :** Des permis de construire pourront être délivrés pour des projets conformes aux prescriptions de l'arrêté de lotir à condition que les équipements desservant le lot soient achevés ;  
Le lotisseur fournira à l'acquéreur un certificat attestant sous sa responsabilité, l'achèvement des équipements desservant le lot. Ce certificat sera joint à la demande de permis de construire.

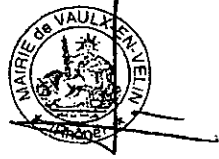
**Article 4 :** Les obligations du garant cesseront le jour de l'achèvement total des travaux d'aménagement du lotissement constaté conformément aux articles R.462-1 à R.462-10 ;

**Article 5 :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 6 :** La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle est exécutoire à compter de cette transmission.

Vaulx-en-Velin, le  
LE MAIRE  
Bernard GENIN

21 JUIN 2013



**Dominique MOREL**  
Géomètre Expert D.P.L.G.  
Cabinet fondé en 1800

11, rue Victor Hugo  
69220 BELLEVILLE

Annexé à la minute d'un acte  
reçu par le notaire soussigné  
à LYON, le 21/02/2011  
Tel : 04 74 66 01 55  
Fax : 04 74 66 38 84  
morel-geometre@orange.fr



BOURSE ANNUELLE AVALANCHE  
LOTISSEMENT DU 18 NOV. 2011

12. MIL. 211  
F 4 6 3 2 5 6 1 1 0 0 0 1

PA2

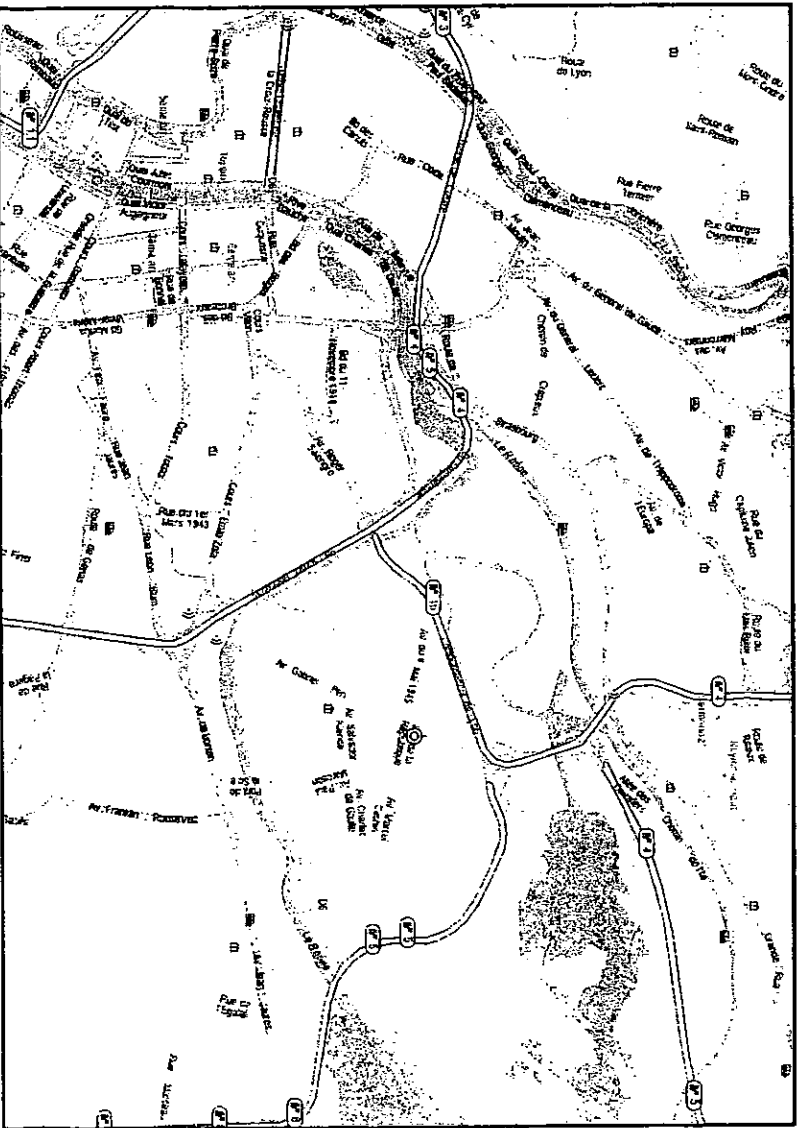
COMMUNE DE VAULX EN VELIN (RHÔNE)  
*Lotissement « Les Bambous »*

**1. SITUATION DU TERRAIN**

Mr et Mme Maurice TRAVERSAS,  
propriétaires d'un terrain situé au 23  
rue Franklin à VAULX EN VELIN,  
envisage l'aménagement de 4 lots  
sur une partie de ce tènement.

L'opération se situe dans le  
département du RHONE, sur le  
territoire de la commune de VAULX  
EN VELIN.

La proximité de l'autoroute A46 et  
de la ville de LYON, sont entre  
autres, des éléments qui font que  
cette commune jouit d'une situation  
géographique, économique et  
sociale intéressante.





**2. DESCRIPTIF DU PROJET**

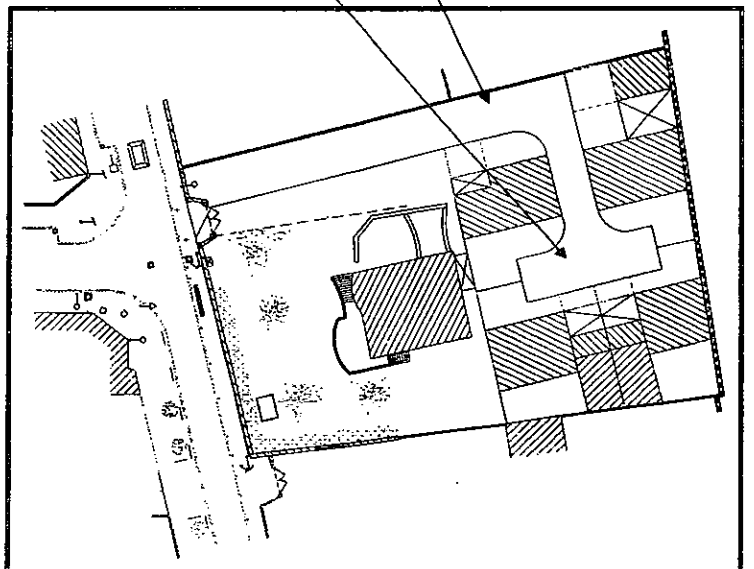
**2.1. Caractéristiques**

Le terrain est cadastré section AS n° 480 pour une contenance cadastrale totale de 19446ca.

Le futur lotissement sera desservi par une voie qui se raccordera sur la rue Franklin.

Elle se terminera par une placette de retournement permettant ainsi aux véhicules de faire demi-tour.

Les accès préférentiels aux lots par les voies seront fixés par le plan de composition.



*Lotissement*

*« Les Bambois »*



Photographie aérienne du secteur concerné, à VALUX EN VELIN - document sans échelle.

En vert, l'emprise du présent projet de lotissement.

P A 69 256 11 000 0 1  
 22. Insertion du projet  
 2 JUIN 2019

Le terrain est actuellement classé en zone UC1b au plan local d'urbanisme de la commune de VALUX EN VELIN.

Il s'agit du terrain d'agrément attenant à la maison située sur le tènement d'origine, en nature de pelouse.

Le projet s'inscrit dans le cadre de la continuité logique de l'urbanisation existante aux alentours, et plus particulièrement de la zone UC1b concernée.

En effet, on note la présence de constructions d'habitations, plus ou moins récentes à proximité immédiate du projet. Il s'agit d'un secteur essentiellement résidentiel.

Les futures constructions s'adapteront à la topographie naturelle du terrain afin de ne pas bouleverser le paysage.

Afin de créer un cadre de vie harmonieux pour les futurs habitants du lotissement, il est conseillé de développer une logique de respect de l'environnement et de développement durable.

Ils devront mettre en œuvre de préférence des matériaux certifiés NF ou bénéficiant d'un avis technique et respecter le code de la construction et de l'habitation et la réglementation technique en vigueur.

L'implantation de professions libérales sera autorisée, à condition de s'intégrer aux opérations de constructions d'habitation envisagées sur le site et de ne pas nuire au caractère essentiellement résidentiel de la zone. (Stationnement à prendre en compte, ...).

2.3. Urbanisme

La commune de VAULX EN VELIN dispose d'un P.L.U. dont le règlement s'applique.

Les terrains classés du lotissement sont classés en zone ~~UR~~<sup>UR\*</sup> du P.L.U. en vigueur. Les futures constructions devront respecter les prescriptions des règles d'urbanisme en vigueur au moment de la délivrance des autorisations de construire. Seuls quelques articles sont complétés par le Règlement du lotissement joint au dossier.

Le plan de composition est établi en application de la législation sur les lotissements décret du 26 juillet 1977 applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978 suivant le principe de figer le morcellement des lots définissant ainsi les parties privatives et, de ce fait, le parcellaire ne devrait pas être modifié.

2.4. Equipements de superstructure

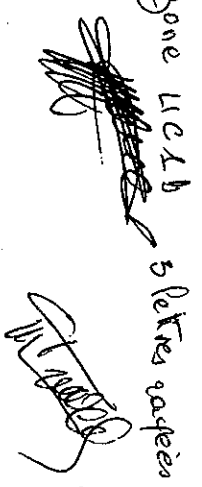
La commune de VAULX EN VELIN possède les équipements publics nécessaires à ce projet de logements, tant sur le plan scolaire que sur celui des loisirs (associations sportives et culturelles).

2.5. Equipements d'infrastructure

Voie : la desserte du lotissement se fera depuis la rue Franklin grâce à une voie nouvelle de 5.00 m d'emprise. Cette voie desservira la totalité des lots et sera terminée par une placette de retournement.

Les réseaux EDF, téléphone, adduction d'eau potable, eaux usées et eaux pluviales sont existants à proximité de l'opération

\* zone LICAB 5 lettres rapées nul et e efface



MT H

2.6. Espace végétalisé à mettre en valeur

Le projet est inclus dans la parcelle cadastrée section AS n°480, concernée par une zone définissant un espace végétalisé à mettre en valeur. En effet, le terrain présente une végétation composée d'arbres feuillus et résineux, d'arbustes et buissons plus ou moins remarquables. Pour l'intégration du projet, certains végétaux compris dans et hors de cet espace devront être supprimés. Pour compenser ce manquement, chaque acquéreur aura à sa charge la plantation de nouveaux arbres feuillus et/ou résineux.

PA 69 256, 11 00001

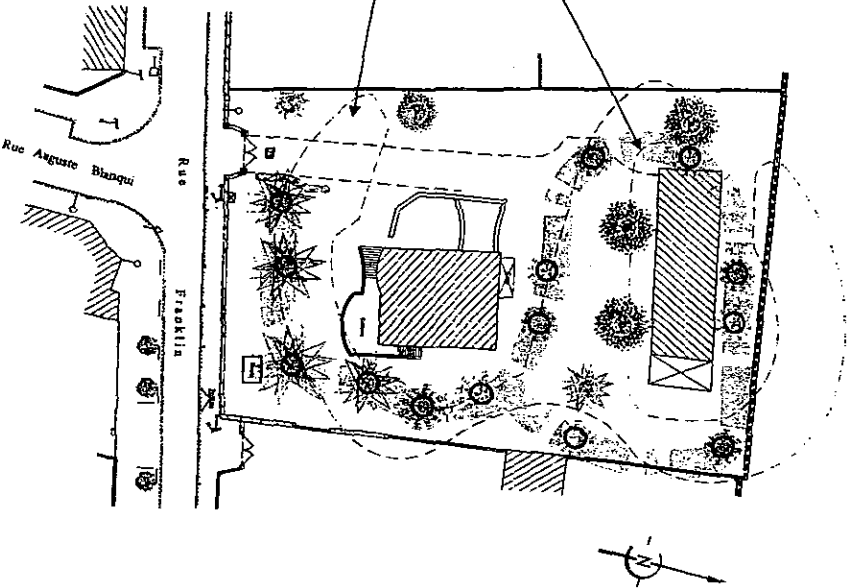
12 JUL. 2011

Constat:

- Quatre résineux remarquables, compris dans la zone à mettre en valeur, à conserver.
- Six végétaux à abattre dont trois situés dans la zone à mettre en valeur.
- Dix arbres environ feuillus et/ou résineux à planter par les acquéreurs.

Au final, grâce aux arbres conservés et ceux à planter, la bande verte se redessine, recréant ainsi à la zone définie sur le plan de zonage du P.L.U.

Arbres conservés:



17

**2.7. Taxes**

Les acquéreurs seront tenus de régler les taxes applicables en la matière (T.R.E, T.I.E, T.D.E.N.S, C.A.U.E, etc.) et définies lors de l'approbation de leur permis de construire.

**2.8. SHON**

La Surface Hors Euvre Nette est fixée à 714 m<sup>2</sup>. Elle est répartie lot par lot conformément au règlement annexé.

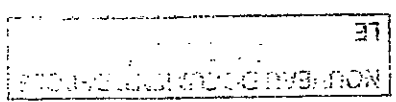
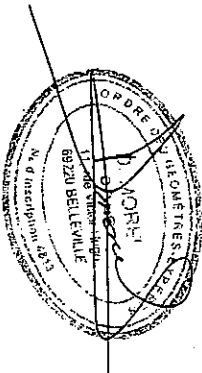
**2.9. Ordures ménagères**

Le lotisseur aménagera un emplacement pour le stockage des bacs à ordures : un bac de 240 litres pour les ordures ménagères et un bac de 500 litres pour la collecte sélective (l'acquisition des bacs sera à la charge du lotisseur). La capacité des bacs et la surface de stockage seront donc conforme à la réglementation en vigueur.

**2.10. Traitement des abords**

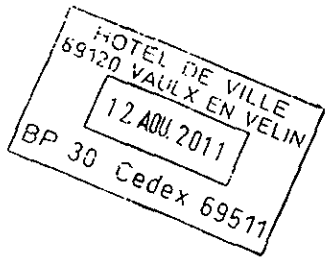
Le terrain est actuellement clos sur ses quatre côtés : un mur d'environ 2 m de hauteur sur les limites Nord, Est et Sud (le long de la rue Franklin) ; et un grillage sur une muraille le long de la limite Ouest. Les clôtures existantes seront maintenues. La parcelle conservée (hors lotissement) sera séparée de la voie du lotissement par une clôture réalisée grâce à une muraille enduite de 0,50 avec grillage vert rigide de 1,20 m maxi. Les acquéreurs des lots devront respecter les règles du règlement d'annexé et du P.L.U. concernant les clôtures.

Fait à Belleville, Le 28 septembre 2011.



49  
48  
47  
46  
45  
44  
43  
42  
41  
40  
39  
38  
37  
36  
35  
34  
33  
32  
31  
30  
29  
28  
27  
26  
25  
24  
23  
22  
21  
20  
19  
18  
17  
16  
15  
14  
13  
12  
11  
10  
9  
8  
7  
6  
5  
4  
3  
2  
1

18



Annexé à la minute d'un acte  
reçu par le notaire soussigné  
à LYON, le 21/07/11

ERDF-AREMA Sillon Rhodanien

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT URBAIN  
SERVICE URBANISME  
PLACE DE LA NATION  
69120 VAULX-EN-VELIN

Téléphone : 04 72 16 46 75  
Télécopie : 04 26 69 08 30  
Courriel : Egs-lyon-m-racc@erdf-grdf.fr  
Interlocuteur : GEORGIADIS Jérôme  
Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

LYON, le 08/08/2011

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PA0692561100001 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : Numéro : 23 Voie : rue Franklin  
Localité : VAULX-EN-VELIN Code postal : 69120  
Référence cadastrale : Section AS , Parcelle n° 480  
Nom du demandeur : TRAVERSAZ Maurice

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. L'autorisation d'urbanisme concernant un projet collectif horizontal, nous avons basé notre réponse sur une puissance de raccordement globale du projet par défaut de 48 kVA triphasé. Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 48 kVA triphasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement supérieure à celle retenue par ERDF et indiquée ci-dessus, la contribution financière pour une éventuelle extension sera à la charge de la commune (ou de l'EPCI).

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le réseau public de distribution d'électricité est susceptible d'accueillir le raccordement du projet, sans qu'une extension<sup>1</sup> de réseau sur domaine public sous maîtrise d'ouvrage d'ERDF soit nécessaire. Dans ces conditions, aucune contribution ne sera à la charge de la commune. Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme. ERDF facturera la contribution pour le branchement au demandeur du raccordement lorsque celui-ci en fera la demande.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Le Responsable de ERDF-AREMA Sillon Rhodanien

M Pierre TAUTY

<sup>1</sup> au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

ERDF-AREMA Sillon Rhodanien  
BP 1015 24 Ave de la Mairie  
26010 VALENCE

www.erdfdistribution.fr  
ERDF - SA à responsabilité limitée de droit public  
au capital de 770 000 000 euros  
RCS Lyon 441 824 144  
N° de TVA intracommunautaire : FR 200 441 824 144



Annexé à la minute d'un acte reçu par le notaire soussigné à LYON, le 30 AOUT 2011

30 AOUT 2011

Service émetteur :  
 Direction déléguée protection  
 et promotion de la santé  
 Environnement et santé

Affaire suivie par :  
 Catherine LAUGE  
 Courriel  
 ars-rhonealpes-environnement-sante@ars.sante.fr

Tél. : 04 72 34 31 46  
 Fax : 04 72 34 31 18

Objet : PA n° 69256 11 00001  
 Demandeur : M. et Mme TRAVERSAZ  
 Terrain : 23 rue Franklin - 69120 VAULX EN VELIN  
 (Référence cadastrale AS 480)  
 Projet : Lotissement de 4 lots  
 Pièce jointe : 1 dossier en retour

Le Directeur général

à

Monsieur le maire  
 Hôtel de ville  
 Direction du développement urbain  
 Service Urbanisme  
 Place de la Nation  
 69120 VAULX EN VELIN  
 A l'attention de Olivier GRANELL

Le terrain concerné est situé dans le périmètre de protection éloignée (PPE) des captages d'eau potable de Crépieux-Charmy, déclarés d'utilité publique par arrêté inter préfectoral du 13 septembre 1976 modifié.

Le Grand Lyon, maître d'ouvrage de ces captages, a engagé la procédure de révision de cet arrêté. Les périmètres de protection et les prescriptions proposés dans le cadre de cette révision ont été soumis à la consultation des services de l'Etat, de la Mission interservices de l'eau, de la commission locale de l'eau du SAGE de l'est lyonnais, de l'enquête publique et du conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département du Rhône le 30 juin 2011. Le projet se trouve dans le périmètre de protection éloignée des captages proposé dans le cadre de cette procédure.

J'émet un avis favorable à ce projet d'aménager.

Les prescriptions concernant cette zone sont les suivantes :

- > Les nouvelles constructions sont dépourvues de sous-sol ;
- > Toutes les nouvelles piscines sont de type hors sol ;
- > Les remblais occasionnés par les travaux autorisés sont réalisés avec des matériaux propres, inertes et naturels, provenant exclusivement de carrières ou du site sur lequel le remblai est mis en œuvre ;
- > Les eaux usées des nouvelles constructions sont raccordées au réseau d'assainissement collectif ;
- > Les eaux pluviales de toiture des nouvelles constructions et des nouvelles voiries, dès lors qu'elles ne sont pas évacuées par le réseau collectif d'assainissement, sont éliminées par des dispositifs permettant de les infiltrer au niveau superficiel du sol, type noues ou tranchées drainantes ;
- > Les installations de stockage de fioul et autres carburants nouvelles sont à sécurité renforcée, hors sol et accessibles aux contrôles ;
- > En raison de la vulnérabilité du secteur, toutes les précautions nécessaires seront prises pendant la phase des travaux afin qu'aucune pollution n'affecte la nappe.

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation  
l'ingénieur d'hygiène

Agnès ALEXANDRE

www.ars.rhonealpes.sante.fr

Adresse postale      Siège  
 du Siège              Tour Part Dieu  
 69 418 Lyon Cedex 03    129 rue Servient  
 Tel. : 04 72 34 74 00    69003 Lyon

**COPIE**

**Noémie GOYET Administrateur de l'Office d'Huissier de Justice  
de la SELARL Caroline OCCHIPINTI**

**En liquidation amiable**

28, cours Lafayette

69003 LYON

Tél 04.78.60.10.69 Fax 04.78.62.88.00

e.mail : caroline.occhipinti@huissier-justice.fr

Compte affecté : OHJ SOCIETE GENERALE DE LYON MONTPLAISIR

n° 30003 01209 00027603004 35

Compétence territoriale : ressort du

Tribunal de Grande Instance de LYON

Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté

TVA intracommunautaire : FR70503812943

SIRET : 50381294300010

Annexé à la minute d'un  
reçu par le notaire  
à Lyon le 22/08/2013.

Référence : C011225

## **PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT**

L'AN DEUX MILLE TREIZE ET LE TRENTE AOUT

### **A la requête de**

**Monsieur et Madame TRAVERSAZ Maurice**, demeurant 188, Avenue Franklin Roosevelt à BRON (69500)

Elisant domicile en mon étude,

### **Qui, préalablement aux constatations, m'exposent :**

*Qu'ils sont bénéficiaires d'un permis d'aménager au 23, rue Franklin à VAULX-EN-VELIN (69120),*

*Que ce permis d'aménager numéro PA 69256 11 00001 MI du 18.06.2013 a fait l'objet d'un affichage prévu par la loi, tant à la MAIRIE DE VAULX-EN-VELIN que sur place 23, rue Franklin à VAULX-EN-VELIN (69120) et qu'un panneau a été apposé.*

Procès verbal de Constat du 30.08.2013 – AFFICHAGE PA 2<sup>ème</sup> Passage – 23, rue Franklin – VAULX-EN-VELIN

*Que ce permis d'aménager est disposé sur le terrain destiné à la modification des réseaux afin qu'il soit visible et lisible de la voie publique,*

*Qu'un précédent constat a été opéré en date du 28.06.2013*

*Qu'ils me requièrent de bien vouloir me rendre une seconde fois 23, rue Franklin à VAULX-EN-VELIN (69120) afin de constater l'affichage de ce permis d'aménager et de dresser du tout procès verbal de constat.*

C'est pourquoi, déférant à cette réquisition,

Je soussignée, **Noémie GOYET**, Administrateur de l'Office d'Huissier de Justice de la **SELARL Caroline OCCHIPINTI**, en liquidation amiable près le Tribunal de Grande Instance de LYON (Rhône) sis 28 Cours Lafayette – 69003 LYON,

Certifie m'être transportée ce jour VENDREDI TRENTE AOUT DEUX MILLE TREIZE à 17 Heures et 45 minutes, 23, rue Franklin à VAULX-EN-VELIN (69120) où étant et me trouvant j'ai constaté l'affichage du **PERMIS D'AMENAGER PA 69256 11 00001 M1 du 18.06.2013** portant les indications telles qu'elles figurent sur les photographies ci-après.

Le panneau d'affichage du permis d'aménager autorisé par la mairie de **VAULX-EN-VELIN (69120)**, d'une dimension supérieure à 80 cm, est posé sur le terrain, sur la commune de VAULX-EN-VELIN ; pour rejoindre ce terrain, il convient d'emprunter une allée en petits cailloux, le panneau d'affichage du permis d'aménager se trouve en face.

Ce panneau est visible de la voie publique.

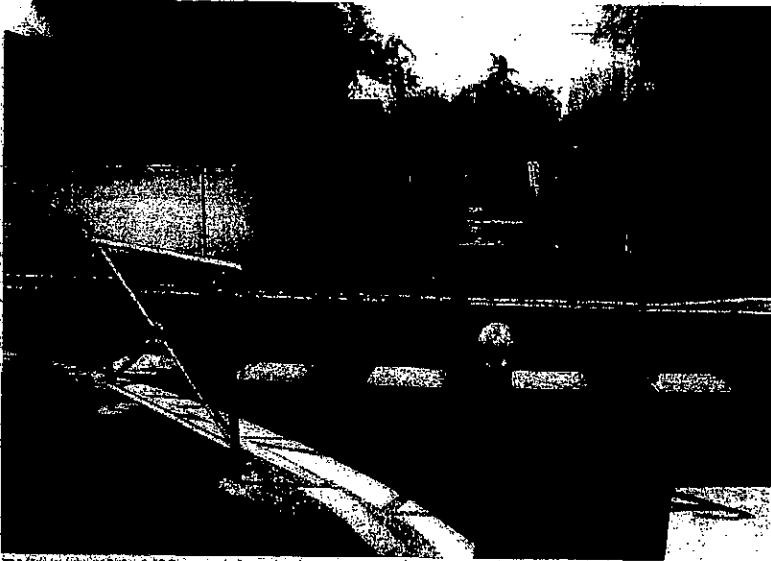
Sur ce panneau, il m'est permis de relever les indications suivantes :

<b>NATURE DU PROJET</b>	
<input type="checkbox"/>	<b>DECLARATION PREALABLE</b>
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>PERMIS D'AMENAGER MODIFICATIF</b>
<input type="checkbox"/>	<b>PERMIS DE DEMOLIR</b>
<b>N° : PA 69 256 11 00001 M1</b>	
<b>Date : 17/05/2013</b>	
<b>Identité du (ou des) déclarant(s) :</b>	
<b>Mr et Mme TRAVERSAZ Maurice</b>	
Superficie du terrain :	✓ m <sup>2</sup>
Nombre de lots prévus :	✓
Surface Plancher :	✓ m <sup>2</sup>
Hauteur des constructions :	✓ m
Nombre de lots maximum :	✓
Surface Plancher à démolir :	✓ m <sup>2</sup>
<b>Modification des réseaux</b>	
Documents consultables à la Mairie de :	
<b>VAULX en VELIN</b>	
<input checked="" type="checkbox"/> Permis d'aménager délivré le :	
<b>18 Juin 2013</b>	
<input type="checkbox"/> Opposition à la Déclaration préalable délivrée en date du :	
<input type="checkbox"/> Opposition tacite à la Déclaration préalable publique en date du :	
<b>DROIT DE RECOURS</b> (Code de l'urbanisme - article R600-1 R600-3 et R600-3)	
« Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art.R.600-2 du code de l'urbanisme). Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art.R.600-1 du code de l'urbanisme). »	
<b>CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC</b>	

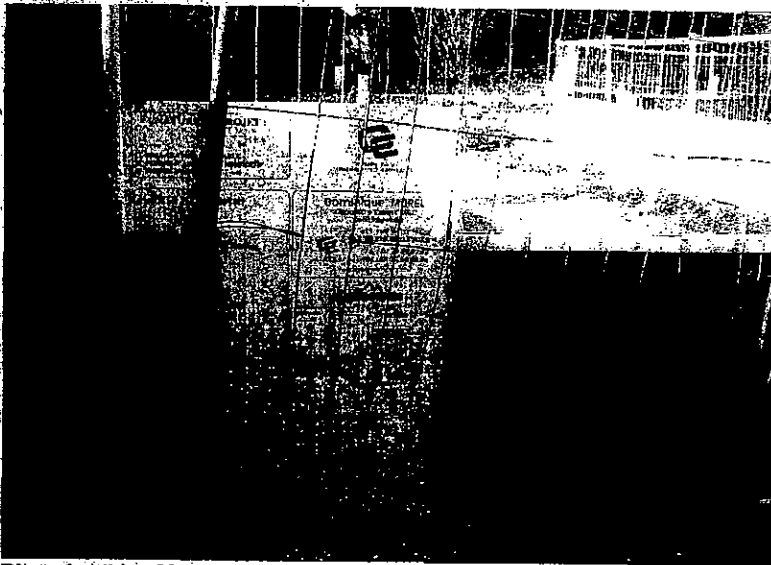
Je précise avoir pris plusieurs clichés photographiques dont les épreuves sont insérées aux originaux du présent procès-verbal.



Photographie n°1



Photographie n°2



Photographie n°3



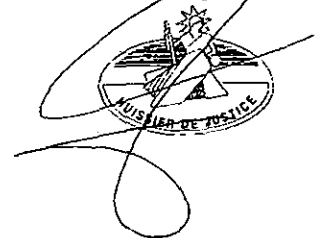
**Photographie n°4**

Mes opérations étant alors terminées, et n'ayant plus à procéder, je me suis retirée et de tout ce qui précède, j'ai fait et dressé le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.

**COÛT: CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS ET SOIXANTE DIX NEUF CENTIMES (198,79€)**

Emol.	150.00
SCT	7.27
H.T.	157.27
TVA 19,6%	30.82
Enreg.	9.15
Lettre	1.55
T.T.C.	198.79

Maître Noémie GOYET  
Huissier de justice



**COPIE**

**Noémie GOYET Administrateur de l'Office d'Huissier de Justice  
de la SELARL Caroline OCCHIPINTI**

**En liquidation amiable**

28 cours Lafayette  
69003 LYON

Tél 04.78.60.10.69 Fax 04.78.62.88.00

e.mail : caroline.occhipinti@huissier-justice.fr

Compte affecté : OHJ SOCIETE GENERALE DE LYON MONTPLAISIR

n° 30003 01209 00027603004 35

Compétence territoriale : ressort du

Tribunal de Grande Instance de LYON

Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté

TVA intracommunautaire : FR70503812943

SIRET : 50381294300010

Annexé à la minute d'un acte  
reçu par le notaire soussigné  
à LYON, le 27 juin 2013.....

Référence : C011225

**PROCES-VERBAL DE CONSTAT**

L'AN DEUX MILLE TREIZE ET LE VINGT HUIT JUIN

**A la requête de**

**Monsieur et Madame TRAVERSAZ Maurice**, demeurant 188, Avenue Franklin Roosevelt à BRON (69500)

Elisant domicile en mon étude,

**Qui, préalablement aux constatations, m'exposent :**

*Qu'ils sont bénéficiaires d'un permis d'aménager au 23, rue Franklin à VAULX-EN-VELIN (69120).*

*Que ce permis d'aménager numéro PA 69256 11 00001 M1 du 18.06.2013 a fait l'objet d'un affichage prévu par la loi, tant à la MAIRIE DE VAULX-EN-VELIN que sur place 23, rue Franklin à VAULX-EN-VELIN (69120) et qu'un panneau a été apposé,*

*Que ce permis d'aménager est disposé sur le terrain destiné à la modification des réseaux afin qu'il soit visible et lisible de la voie publique.*

*Qu'ils me requièrent de bien vouloir me rendre 23, rue Franklin à VAULX-EN-VELIN (69120) afin de constater l'affichage de ce permis d'aménager et de dresser du tout procès verbal de constat.*

C'est pourquoi, déférant à cette réquisition,

Je soussignée, **Noémie GOYET, Administrateur de l'Office d'Huissier de Justice de la SELARL Caroline OCCHIPINTI, en liquidation amiable** près le Tribunal de Grande Instance de LYON (Rhône) sis 28 Cours Lafayette – 69003 LYON,

Certifie m'être transportée ce jour VENDREDI VINGT HUIT JUIN DEUX MILLE TREIZE à 14 Heures et 30 minutes, 23, rue Franklin à VAULX-EN-VELIN (69120) où étant et me trouvant j'ai constaté l'affichage du **PERMIS D'AMENAGER PA 69256 11 00001 M1 du 18.06.2013** portant les indications telles qu'elles figurent sur les photographies ci-après.

Le panneau d'affichage du permis d'aménager autorisé par la mairie de VAULX-EN-VELIN (69120), d'une dimension supérieure à 80 cm, est posé sur le terrain, sur la commune de VAULX-EN-VELIN ; pour rejoindre ce terrain, il convient d'emprunter une allée en petits cailloux, le panneau d'affichage du permis d'aménager se trouve en face.

Ce panneau est visible de la voie publique.

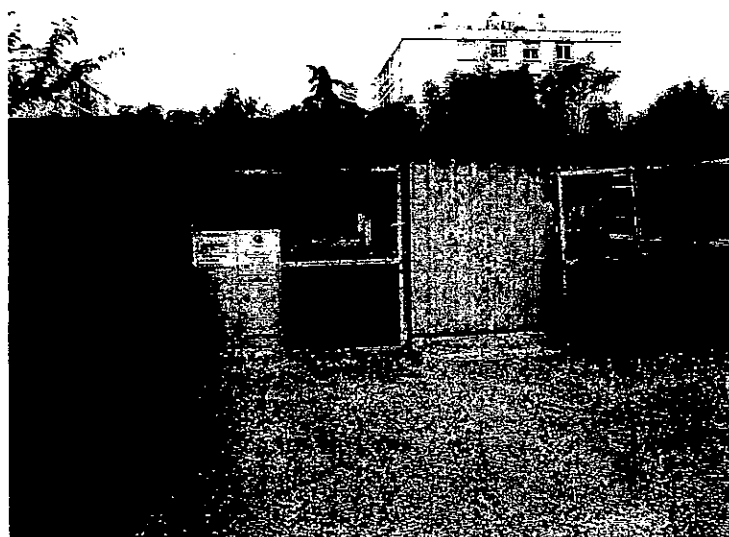
Sur ce panneau, il m'est permis de relever les indications suivantes :

<b>NATURE DU PROJET</b>	
<input type="checkbox"/>	DECLARATION PREALABLE
<input checked="" type="checkbox"/>	PERMIS D'AMENAGER MODIFICATIF
<input type="checkbox"/>	PERMIS DE DEMOLIR
<b>N° : PA 69 256 11 00001 M1</b>	
<b>Date : 17/05/2013</b>	
<b>Identité du (ou des) déclarant(s) :</b>	
<b>Mr et Mme TRAVERSAZ Maurice</b>	
Superficie du terrain :	✓ m <sup>2</sup>
Nombre de lots prévus :	✓
Surface Plancher :	✓ m <sup>2</sup>
Hauteur des constructions :	✓ m
Nombre de lots maximum :	✓
Surface Plancher à démolir :	✓ m <sup>2</sup>
<b>Modification des réseaux</b>	
Documents consultables à la Mairie de :	
<b>VAULX en VELIN</b>	
<input checked="" type="checkbox"/> Permis d'aménager délivré le :	
<b>18 Juin 2013</b>	
<input type="checkbox"/> Opposition à la Déclaration préalable délivrée en date du :	
<input type="checkbox"/> Opposition tacite à la Déclaration préalable publique en date du :	
<b>DROIT DE RECOURS</b> (Code de l'urbanisme - article R600-1, R600-3 et R600-3)	
« Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art.R.600-2 du code de l'urbanisme). Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art.R.600-1 du code de l'urbanisme). »	
<b>CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC</b>	

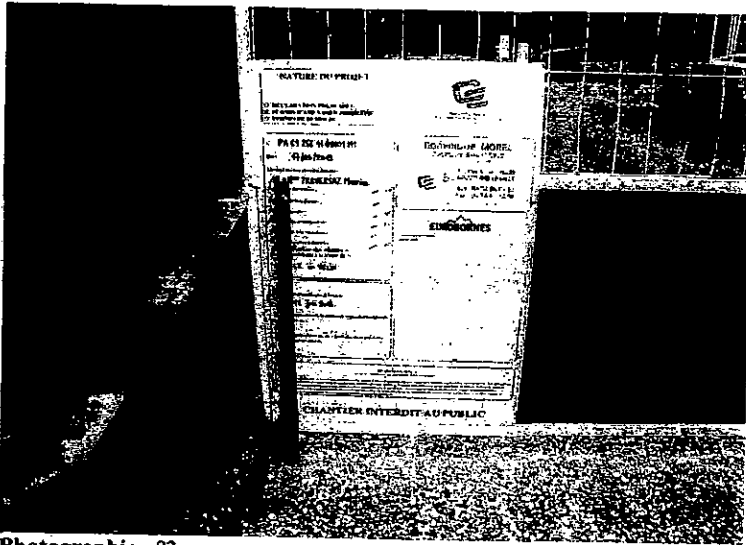
Je précise avoir pris plusieurs clichés photographiques dont les épreuves sont insérées aux originaux du présent procès-verbal.



Photographie n°1



Photographie n°2



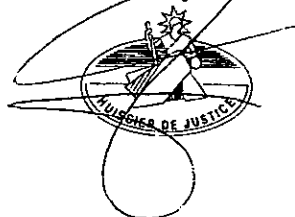
**Photographie n°3**

Mes opérations étant alors terminées, et n'ayant plus à procéder, je me suis retirée et de tout ce qui précède, j'ai fait et dressé le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.

**COUT: CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS ET SOIXANTE DIX NEUF CENTIMES (198,79€)**

Emol.	150.00
SCT	7.27
H.T.	157.27
TVA 19,6%	30.82
Enreg.	9.15
Lettre	1.55
T.T.C.	198.79

Maître Noémie GOYET  
Huissier de justice



# vaulx en velin

DIRECTON DU DEVELOPPEMENT URBAIN  
Service de l'Urbanisme  
Votre Interlocutrice : P.D'Adamo  
Tél : 04.72.04.80.23

Annexé à la minute d'un acte  
reçu par le notaire soussigné  
à LYON, le 20.01.2013

**Notaire Lyon Bugeaud**  
51 rue Bugeaud-BP 6061  
69412 Lyon cedex 06

N/Réf - CM/DP/13-312  
V/Réf- lotissement « LES BAMBOUS » (Traversaz) 1003903/XL/SS

*A l'attention de Mme Sandy Spagnolo-Lapierre*

Madame,

J'ai bien reçu votre courrier, par lequel, vous me demandez un certificat de non recours concernant le permis d'aménager n° PA 69 256 11 00001 délivré le 18 novembre 2011 à M et Mme Traversaz Maurice.

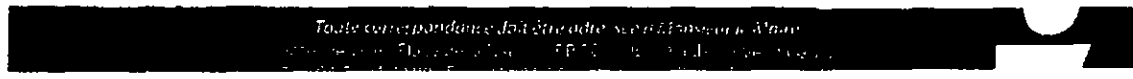
En réponse, je vous rappelle que l'article R.600-1 du Code de l'urbanisme (décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007) impose, à peine d'irrecevabilité, la notification du recours au titulaire de l'autorisation dans un délai de 15 jours. Vous êtes donc à même d'apprécier si un recours a été formé à l'encontre du permis d'aménager délivré.

Espérant avoir répondu à votre demande, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Vaulx en Velin le,  
Le Maire  
Bernard GENIN



**Liberté < Egalité < Fraternité < Solidarité**



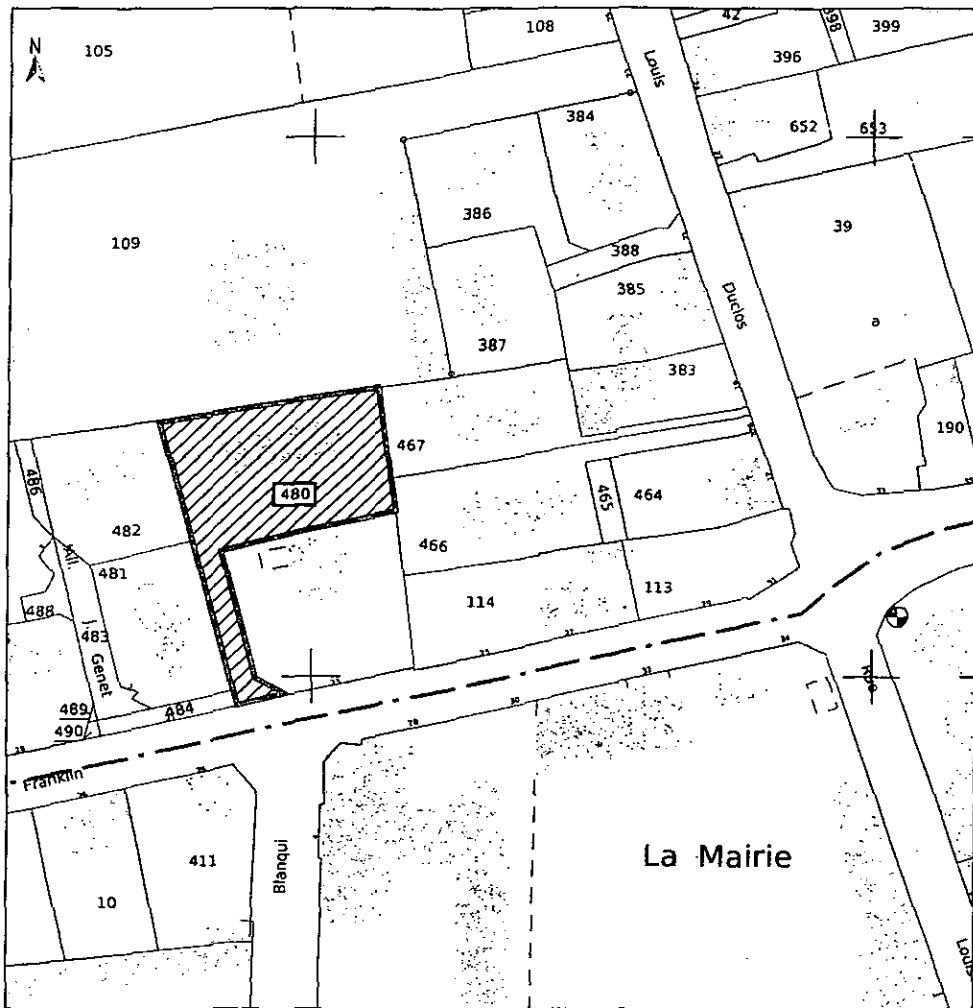
# EXTRAIT PARCELLAIRE 12 JUIL. 2011

Département du RHONE  
Commune de VAULX EN VELIN

23, rue Franklin.  
Section AS n° 480p.



Dominique MOREL  
Géomètre Expert D.P.L.G.  
- Cabinet fondé en 1800 -  
11, rue Victor Hugo  
69220 BELLEVILLE  
tél: 04.74.66.01.55  
fax: 04.74.66.38.84  
morel-geometre@orange.fr



⊕ : Borne incendie existante

JUIN 2011

Echelle 1/1000

PA 69 256 11 00001

Annexé à la minute d'un acte  
reçu par le notaire soussigné  
à LYON, le ...

# PLAN DE SITUATION

# PA 1



Echelle 1/12500

34

Département du RHÔNE

69 256 11 00001 PA 12

Commune de VAULX EN VELIN

12 JUL. 2011

23, rue Franklin

Lotissement "Les Bambous"

DOCUMENT ANNEXE A L'ARRETE  
DU LOTISSEMENT DU 18 NOV. 2011

exé à la minute d'un acte  
çu par le notaire soussigné  
à LYON, le 29/06/2011.....

**ENGAGEMENT DU LOTISSEUR**

Article R 442 - 8 du Code de l'Urbanisme.

Je soussignée, Mr et Mme TRAVERSAZ Maurice, domiciliée 23, rue Franklin - 69120 - VAULX EN VELIN, lotisseur d'un terrain sis sur la commune de VAULX EN VELIN au 23, rue Franklin, cadastré section AS n° 480p, désigné sous l'appellation Lotissement « Les Bambous » prends l'engagement, conformément à l'article R 442-8 du Code de l'Urbanisme, d'attribuer tous les équipements communs en propriété indivise aux futurs acquéreurs des lots.

BELLEVILLE S/S, le 29 juin 2011.

115 011

35

PA 58 256 11 00001 =

12 JUL. 2011

PA 58

Annexé à la minute d'un acte  
reçu par le notaire soussigné  
à LYON, le 12/07/2011....

**VAULX EN VELIN**

« 23, rue Franklin »

*Lotissement*

« *Les Bambous* »

**CAHIER DES CHARGES**

MT 911

~ CAHIER DES CHARGES ~

**Chapitre I - GENERALITES**

Article 1 - Objet du cahier des charges :

1.1 La création, l'organisation et le fonctionnement du lotissement, les droits et les obligations du lotisseur, ceux des acquéreurs des lots et de toute personne physique ou morale détenant ou exerçant, à quelque titre que ce soit, un droit de propriété sur tout ou partie des biens composant le lotissement, sont régis par les dispositions du présent cahier des charges, ainsi que par les prescriptions du règlement du lotissement et du programme des travaux d'aménagement qui sont annexés au dossier.

1.2 La signature des actes de vente entraîne l'adhésion complète aux dispositions du règlement et du présent cahier des charges dont un exemplaire doit être remis à chaque acquéreur des lots.

1.3 Le présent cahier des charges et le règlement du lotissement seront mentionnés dans tous les actes de vente ou de revente, soit par reproduction in extenso, soit par voie de référence précise.

Article 2 - Désignation des terrains :

Les terrains à lotir constituent un ensemble d'une superficie apparente totale de 1074 m<sup>2</sup>.

Ces terrains figurent au plan cadastral de la commune de VAULX EN VELIN, au 23 rue Franklin.

Section AS n° 480p.

Les actes de vente particuliers préciseront les origines de propriété de chacune des parcelles.

Article 3 - Lotisseur :

Le présent lotissement est réalisé par Mr et Mme Maurice TRAVERSAZ, domiciliés 23, rue Franklin - 69120 VAULX EN VELIN.

**Chapitre II - CONDITIONS GENERALES DE VENTE**

Article 4 - Vente des lots :

4.1 La vente des lots est effectuée aux conditions ordinaires et de droit.

4.2 Les acquéreurs sont tenus de prendre le ou les lots à eux vendus dans l'état où il se trouveront au jour fixé pour l'entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de prix pour raison de cet état quel qu'il soit, ni pour aucun autre motif concernant l'existence de vices apparents ou cachés, de communauté ou mitoyenneté.

4.3 Les acquéreurs devront faire procéder, sous leur responsabilité et à leur charge, à l'étude du sol et sous sol et déterminer les précautions à prendre, les installations nécessaires à l'élimination des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que la nature des fondations à réaliser pour les constructions à édifier.

Article 5 - Mesurage et bornage :

5.1 Le lotisseur devra, préalablement à la mise en vente des lots, faire procéder au mesurage et au bornage des lots par le cabinet MOREL géomètre-expert à BELLEVILLE (69).

5.2 Un plan du lot sera remis à l'acquéreur faisant mention des équipements, des dimensions et de la superficie du lot, et des servitudes qui le concernent.

**Chapitre III - SERVITUDES**

Article 6 - Servitudes générales :

6.1 Les acquéreurs souffriront la servitude passive, apparente ou occulte, continue ou discontinue, frappant les lots privatifs et les espaces communs.

6.2 Ils jouiront de toutes les servitudes actives qui pourraient être portées sur les mêmes biens, sans soultes, à leurs risques et périls et sans recours contre les vendeurs.

6.3 Les acquéreurs sont informés de la présence au nord du lotissement d'un bassin de rétention existant. Ils s'accommoderont des nuisances et désagréments éventuels.

Article 7 - Servitudes d'Urbanisme:

Certaines servitudes pourront être créées en cours de travaux pour des raisons techniques, servitudes qui seront clairement stipulées dans les actes de vente.

Article 8 - Servitudes particulières :

8.1 La tonte des pelouses avec des engins à moteur devra respecter l'arrêté municipal ou préfectoral.

8.2 Sauf accords particuliers contraires, l'entretien des clôtures mitoyenne est à charge commune et partagée des voisins.

**Chapitre IV - VIABILITE ET RESEAUX**

Article 9 - Propriété des équipements :

9.1 Tous les équipements communs (à l'exception de ceux mentionnés dans l'article 10.2) sont propriété des co-lotés jusqu'à leur transfert éventuel dans le domaine public communal.

9.2 Les réseaux eau potable et électricité ne sont pas la propriété du lotissement. Ils seront remis aux services concédés. Ces services auront, avant toute exécution des travaux, reçu l'autorisation du lotisseur pour implanter leurs réseaux sous les voies et espaces communs du lotissement.

9.3 L'acquéreur prendra les branchements en attente d'eaux pluviales et eaux usées au niveau ou ils seront réalisés sans recours possible contre le lotisseur. Les acquéreurs devront réaliser leur projet de construction en fonction de la réalité des travaux de viabilité. Les plans du lotissement sont figuratifs et donnés à titre indicatif.

9.4 Le lotisseur se réserve le droit, pour lui même ou pour toute personne ou société qu'il se substituerait d'utiliser ultérieurement et à titre gracieux les voies ou réseaux réalisés par ses soins (dans les limites techniques d'usage) pour toute opération contiguë ou non à ce lotissement et sans que les co-lotis puissent s'y opposer.

9.5 Le lotisseur pourra céder les parties communes à l'association syndicale du lotissement, par tranche, sans que celle-ci ne puisse s'y opposer, dès lors que les travaux de finition de ladite tranche auront été terminés.

#### Article 10 - Circulation :

10.1 Il sera interdit au riverain de stationner de manière prolongée sur les voies d'accès.

10.2 Les copropriétaires acceptent la circulation de transit sur la voie du lotissement. Cette voie pourra être utilisée pour accéder aux propriétés riveraines.

10.3 La circulation sur les voies du lotissement devra se faire à allure modérée afin de ne pas troubler le voisinage, ni porter atteinte à la sécurité des personnes.

10.4 Le sol des voies demeurera perpétuellement affecté à la circulation publique. Tous les propriétaires ou occupant des lots auront sur ces voies des droits de jour, de vue, comme sur les voies publiques régulièrement classées.

10.5 Les propriétaires des lots seront tenus de souffrir, sans indemnité, l'apposition sur les clôtures de signes extérieurs du nom de la voie, ainsi que toutes installations d'intérêt général.

#### Article 11 - Canalisations, branchements, entrées charretières :

11.1 Les acquéreurs des lots ne doivent se brancher aux réseaux d'eau potable, d'électricité, d'assainissement eaux usées - eaux pluviales et de téléphone qu'en utilisant exclusivement les branchements amorcés à cet effet.

11.2 Chaque propriétaire de lot sera personnellement et pécuniairement responsable des dégradations et détériorations commises à la viabilité ou à ses accessoires, soit par lui même, soit du fait de ses entrepreneurs ou ouvriers.

### **Chapitre V - DISPOSITIONS DIVERSES :**

#### Article 12 - Association Syndicale :

Néant.

#### Article 13 - Assurances :

13.1 Dès le début de l'édification des habitations, l'acquéreur devra contracter une assurance "dommage ouvrage" et une assurance "incendie et recours des voisins".

#### Article 14 - Charges :

14.1 Lorsque les voies seront incorporées dans la voirie communale toutes les propriétés situées en bordure de ces voies, ou y ayant accès, seront astreintes aux charges communales de voirie en résultant.

14.2 Les acquéreurs acquitteront à compter du jour fixé par leur entrée en jouissance, tous les impôts, contributions et charges de toute nature, auxquels les immeubles vendues peuvent et pourront être assujettis.

14.3 Les charges afférentes aux équipements communs sont assumées par les propriétaires.

#### Article 15 - Garantie - Litige entre acquéreurs :

15.1 Le lotisseur est tenu à toutes les garanties ordinaires et de droit. Il déclare qu'il n'est conféré aucune servitude sur le lotissement, à l'exception de celles qui résulteront du présent cahier des charges, du règlement du lotissement ou de celles indiquées aux titres de propriété. Il est fait aux acquéreurs, chacun en ce qui le concerne, entier abandon de ses droits, de façon que tout propriétaire acquéreur puisse exiger directement des autres, l'exécution des conditions imposées par le présent cahier des charges ou par le règlement du lotissement auxquelles ils auront contribué.

#### Article 16 - Servitude d'esthétique :

16.1 Les constructions à édifier sur le lotissement forment un ensemble à usage principal d'habitation dont l'esthétique générale devra toujours être maintenue.

16.2 Les règles d'hygiène devront toujours être respectées en conformité avec les règlements administratifs en vigueur.

#### Article 17 - Tenue générale :

17.1 Les lots, les constructions, les espaces libres, les espaces verts, les voies et les parties communes doivent être tenus constamment en excellent état de propreté et d'entretien, de manière que l'aspect du lotissement ne s'en trouve pas altéré.

17.2 Les propriétaires ou les occupants du lotissement ne devront faire sur les voies, les trottoirs ou les parties communes, aucun dépôt de matériaux, décharges, ordures ménagères ou autres.

17.3 De même, les décharges (ordures, déchets, matériaux, fumier, etc...) sont interdites sur toute l'étendue des lots. Chaque propriétaire ou occupant doit remettre ses propres déchets au service de nettoyage ou les apporter à la décharge publique.

17.4 La collecte des ordures ménagères sera effectuée sur les emplacements prévus à cet effet. Le jour de cette collecte, les occupants du lotissement devront déposer leurs ordures ménagères sur le trajet du véhicule de ramassage.

. . . . . MT

17.5 Les matériaux de construction en cours d'utilisation et seulement pendant cette période, peuvent être déposés sur le terrain des lots intéressés, mais en aucune façon à l'extérieur des lots, sur les parties communes du lotissement ni dans l'emprise des voies.

17.6 De même, les manipulations nécessitées par les chantiers de constructions sont interdites sur les lots voisins.

17.7 Il est interdit d'ouvrir des carrières, ou même de faire des fouilles dans les lots en vue de l'extraction de matériaux.

17.8 Il est interdit aux propriétaires d'ouvrir sur leur terrain d'autres voies que celles prévues au plan du lotissement en dehors des allées carrossables donnant accès aux garages.

17.9 Les propriétaires ou les occupants du lotissement, sauf construction de l'habitation et de son accès, ne peuvent modifier l'écoulement naturel des eaux de ruissellement, ni obstruer même partiellement et temporairement les caniveaux des voies pour quelque cause que ce soit.

17.10 Les propriétaires ou les occupants des lots seront seulement autorisés à apposer à l'entrée de leur terrain, ou à la porte d'entrée des constructions, une plaque ou panneau de dimensions réduites (0.30 par 0.20 maximum) relatifs à la profession exercée par l'occupant.

17.11 Les constructions doivent être constamment tenues en excellent état de propreté et d'entretien dans le respect du règlement. Il est conseillé que les portes, volets, persiennes et plus généralement les éléments extérieurs en bois soient vernis ou peints tous les cinq ans au moins, de façon à maintenir à l'ensemble un aspect soigné. Les enduits ou peintures des murs de façades doivent être périodiquement refaits.

L'Association Syndicale aura possibilité de décider de la fréquence des travaux prévus aux deux alinéas ci-dessus.

#### 17.12 *Etendage du linge :*

Il est interdit d'étendre du linge aux fenêtres, dans les jardins individuels entre maison et voie d'accès, ainsi que sur toutes les parties communes. Il est toléré de le faire dans la partie de jardin non visible des voies publiques, à condition que cet étendage soit discret et qu'en aucun cas il ne dépasse la hauteur maximale admise par les haies.

#### 17.13 *Antennes :*

Leur hauteur ne devra pas dépasser de plus de un mètre le faitage. Au cas où les services compétents procéderaient à une installation, rendant suffisante l'utilisation d'antennes intérieures, le lotisseur ou l'association syndicale auront la faculté d'exiger que tous les propriétaires procèdent immédiatement à la dépose de toutes antennes extérieures.

Il en sera de même, en cas d'installation d'une antenne collective.

#### Article 18 - Evacuation des eaux :

18.1 Les eaux pluviales recueillies par les toitures ou les terrasses seront rejetées dans le réseau prévu à cet effet. Chaque acquéreur devra réaliser si nécessaire, une grille d'engouffrement devant son portail et devant toute autre accès à sa construction.

18.2 Les eaux ménagères ou de service seront évacuées conformément aux dispositions de l'article 20 ci-après, sans écoulement extérieur.

Article 19 - Installation sanitaires - Eau - Assainissement :

19.1 Les installations sanitaires des logements devront correspondre aux exigences des règlements en vigueur.

19.2 Tous les réseaux assurant la viabilité du lotissement (eau, électricité, assainissement, téléphone) sont souterrains.

Ces réseaux seront amenés en limite de chaque lot. Le raccordement de la construction à ces réseaux sera obligatoire et sera réalisé à la charge des acquéreurs des lots.

19.3 Les effluents des W.C. et les eaux ménagères seront obligatoirement raccordés au réseau eaux usées du lotissement, sans aucun écoulement extérieur. Un regard de branchement en attente en limite de lot sera réalisé par le lotisseur à cet effet.

Article 20 - Flagage - Débroussaillage :

20.1 Chaque propriétaire devra entretenir son lot de façon que le terrain soit constamment débroussaillé.

20.2 Les haies seront élaguées en temps utile à la hauteur maximale de 1.80 m pour éviter toute propagation d'incendie et assurer une harmonie entre les différents lots du lotissements.

20.3 Chaque acquéreur aura à sa charge la plantation de deux arbres aux emplacements figurés sur les documents graphiques ci-annexés (sauf impossibilité technique).

Article 21 - Parties communes :

21.1 La voie ainsi que tous les équipements qui y sont installés seront attribués en propriété indivise aux futurs acquéreurs des lots.

21.2 Les parties communes devront être tenues constamment en parfait état d'entretien et de propreté.

Article 22 - Sanctions :

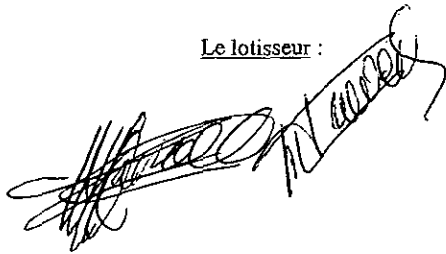
22.1 Les infractions à la réglementation relative aux lotissements sont constatées et poursuivies en vertu de l'article L160-1 du code de l'urbanisme.

Article 23 - Modifications :

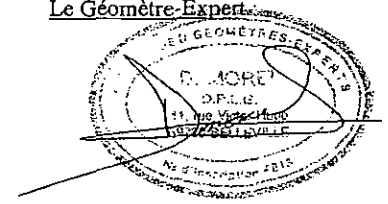
Les dispositions du présent cahier des charges pourront être changées dans les conditions de majorité prévues par la loi en matière de modification de cahiers des charges de lotissement.

à BELLEVILLE, le 29 juin 2011

Le lotisseur :



Le Géomètre-Expert :



42

PA 09 256 11 00001 - 2

PA 06

12 JUL 2011

Annexé à la minute d'un acte  
reçu par le notaire soussigné  
à LYON, le 21/07/2011.....



Photographies permettant de  
situer le terrain dans  
l'environnement proche

(Art. R.442-5 b du code de l'urbanisme)

PA 69 256 11 00001  
12 JUL 2011



64

17 JUL 2011

69 256 11 00001



45

PA 69 256 11 00001

JUL. 2011



46

12. JUL. 2011

PA 69 236 11 00001

PA 07

Annexé à la minute d'un acte  
reçu par le notaire *sciss. n. 5*  
à LYON, le *12/07/2011*

# Photographies permettant de situer le terrain dans le paysage lointain

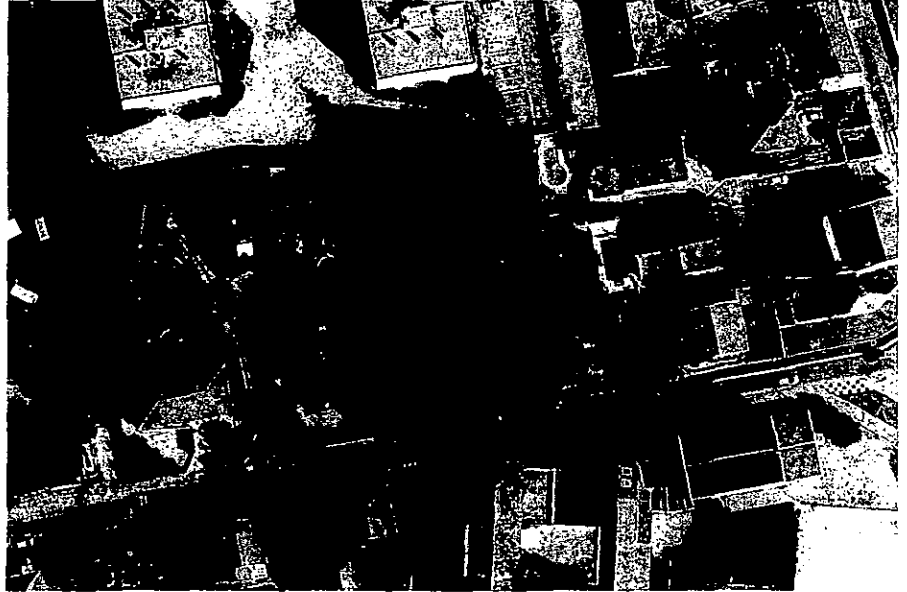
(Art. R.442-5 b du code de l'urbanisme)

67

PA 69 256 11 00001

[Vues aériennes du site]

12 JUL 2011



48

PA 10.2

EAU DOCUMENT ERCE

PA 10.2

**VAULX EN VELIN**

Annexé à la minute d'un acte  
reçu par le notaire soussigné  
à LYON, le 27 (27) 2013.....

**23, rue Franklin**

DOCUMENT ANNEXÉ A L'ACTE DE  
DU LOTISSEMENT DU 1 8 NOV. 2013

*Lotissement*  
**" Les Bambous "**

## **REGLEMENT SIMPLIFIE DU LOTISSEMENT**

**Complémentaire aux dispositions du P.L.U.  
en vigueur sur la commune**

## ~ REGLEMENT SIMPLIFIE ~

Complémentaire au disposition du P.L.U. en vigueur sur la commune

### Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1 - Objet du règlement :

1.1 Le présent règlement a pour objet de fixer les règles et servitudes d'intérêt général imposées dans le lotissement.

1.2 Il est opposable et s'impose à quiconque détient ou occupe, à quelque titre que ce soit, tout ou partie du lotissement.

1.3 Il doit être visé dans tout acte translatif ou locatif de terrains bâtis ou non bâtis, et un exemplaire doit être annexé à tout contrat de vente ou de location, qu'il s'agisse d'une première vente ou de location, revente ou locations successives.

1.4 Les dispositions du présent règlement ne deviendront applicables qu'après approbation administrative de ce projet de lotissement.

#### Article 2 - Désignation des terrains :

Les terrains à lotir constituent un ensemble d'une superficie apparente totale de 1 080 m<sup>2</sup>.

Ces terrains figurent au plan cadastral de la commune de VAULX EN VELIN, au 23, rue Franklin.

Section AS n° 480p.

Les actes de vente particuliers préciseront les origines de propriété de chacune des parcelles.

#### Article 3 - Utilisation des terrains - Destination du lotissement - Définition des constructions.

Il ne pourra donc y être édifié que des habitations et leurs annexes.

Toutefois et sous réserve de conserver le caractère résidentiel du lotissement des activités libérales pourront y être admises à condition de ne présenter aucun caractère de nuisance, ni de bruit, ni par la vue, ni par l'odeur pour les habitations voisines et à condition que les constructions abritant ces activités présentent le volume et l'aspect extérieur d'une maison d'habitation.

SO

## Chapitre II - REGLEMENT DE CONSTRUCTION

### *Définitions générales:*

Le présent règlement de construction, objet du chapitre II, a pour but de préciser les dispositions complémentaires au P.L.U. en vigueur sur la zone UD1b, afférentes aux constructions, ainsi que leurs caractéristiques d'aspect extérieur et d'implantation, afin de préserver sur l'ensemble du lotissement, un aspect général agréable et l'agrément de ses habitations.

Les acquéreurs se conformeront à la réglementation, y compris par les clôtures et annexes.

### Article 4 - Dispositions administratives - Permis de construire.

4.1 Il est précisé que l'arrêté municipal susvisé portant autorisation de lotissement, ne comporte pas de permis de construire et qu'en conséquence aucune construction ne pourra être édifiée sur le lotissement sans la délivrance, par l'autorité compétente, d'un permis de construire et d'une déclaration de travaux pour les clôtures.

### Articles 5 - Dispositions d'urbanisme

#### 5.1 Densité des constructions et surfaces hors œuvre :

La surface hors œuvre constructible pour chaque lot est répartie de la manière suivante :

LOT 1	=	164 m <sup>2</sup>	---	S.H.O.N.C.	=	150 m <sup>2</sup>
LOT 2	=	174 m <sup>2</sup>	---	S.H.O.N.C.	=	180 m <sup>2</sup>
LOT 3	=	178 m <sup>2</sup>	---	S.H.O.N.C.	=	175 m <sup>2</sup>
LOT 4	=	211 m <sup>2</sup>	---	S.H.O.N.C.	=	209 m <sup>2</sup>

#### 5.2 Prospect et marge de reculement.

L'acquéreur du lot devra respecter les dispositions d'urbanismes en vigueur sur la commune ainsi que les dispositions du présent lotissement.

Les constructions seront implantées conformément aux indications du plan de composition du lotissement.

#### 5.3 Aspect et réalisation des constructions (voir P.L.U.).

Les acquéreurs devront veiller à la bonne implantation du niveau des constructions :

- pour permettre leur raccordement aux réseaux humides installés par le lotisseur, avec le respect des pentes minimum d'écoulement
- pour une parfaite adaptation au site et aux contraintes éventuelles du terrain tenant compte des éventuels mouvements de terrain réalisés pendant la phase des travaux de VRD du lotissement.

Les constructions futures devront respecter les règles d'urbanisme en vigueur sur la commune.

Les acquéreurs devront mentionner précisément l'ensemble des teintes (toiture, façades, menuiseries extérieures, embrasures et soubassement) lors du dépôt du permis de construire : voir nuancier communal en mairie.

#### 5.4 Clôtures (voir PA8 : Profile type de la voie.)

Les clôtures respecteront une hauteur totale de 1,40 ml et seront constituées d'un grillage vert (hauteur = 0.90m) avec soubassement (obligatoirement enduit) d'une hauteur de 0.50m. Le long de la voie du lotissement, celui-ci sera doublé d'une haie vive, d'essence locale, de préférence panachée et ne comportant au maximum qu'un tiers d'arbustes persistants (à la charge du lotisseur). Sa hauteur ne devra pas dépasser 1.80 mètres, sauf émergences ponctuelles de quelques arbustes intéressants, par leur feuillages ou leur floraison.

Sur la limite Sud des lots 1 et 2 : Obligation de réaliser un mur enduit (hauteur maximale 2.00 m).

#### Article 6 - Accès des lots.

6.1 Tous les lots devront respecter l'implantation de leurs entrées conformément au plan de composition. Ce retrait permettra le stationnement des véhicules à l'air libre et sera accessible depuis la voie du lotissement et en dehors de celle-ci.

Chaque acquéreur veillera à bien positionner son garage dans l'axe des accès des lots.

### **Chapitre IV - EQUIPEMENTS**

#### Article 7 - Voirie.

7.1 Le sol des voies demeurera perpétuellement affecté à la circulation publique. Tous les propriétaires ou occupants des lots auront sur ces voies des droits, de jour, vue et issue, comme sur les voies publiques régulièrement classées.

#### Article 8 - Canalisations - Branchements.

8.1 Afin d'éviter une détérioration des voies, les branchements particuliers au réseau d'adduction d'eau potable, d'assainissement, d'électricité et de téléphone, seront aménagés par le lotisseur jusqu'en limite de chaque lot.

8.2 Ainsi, les acquéreurs désireux de s'abonner au téléphone devront assurer à leur frais et individuellement la réalisation de leur raccordement de leur construction jusqu'au réseau en attente en limite de lot.

8.3 Les réseaux d'eau, d'assainissement de téléphone et d'électricité emprunteront en principe, les voies du lotissement.

Cependant, pour des raisons techniques, certaines canalisations pourront traverser des lots qui en supporteront la servitude de passage.

L'acquéreur du lot supportant une telle servitude sera, de ce fait, responsable des dégradations pouvant survenir de son fait aux canalisations traversant son lot.

En outre, il ne pourra s'opposer à tous les travaux dans son lot nécessités par la réparation et l'entretien des canalisations qui s'y trouvent.

8.4 Des servitudes pourraient être créées en cours de travaux pour des raisons techniques, servitudes qui seront clairement stipulées dans les actes de vente.

## Chapitre V - DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 9 - Sanctions.

Les infractions à la réglementation relatives aux lotissements sont constatées et poursuivies selon les règles fixées au code de l'urbanisme.

### Article 10 - Approbation Administrative.

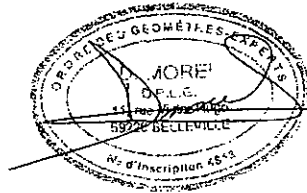
Les dispositions du présent règlement ne seront rendues définitives qu'après approbation administrative du présent projet de lotissement.

à BELLEVILLE, le 28 septembre 2011.

Le lotisseur :



Le Géomètre-Expert :



**Dominique MOREL**  
GEOMETRE - EXPERT - FONCIER

Cabinet fondé en 1800

Diplômé par le Gouvernement  
11, rue Victor Hugo - 69220 BELLEVILLE  
Tél : 04.74.66.01.55  
Fax : 04.74.66.38.84  
[morel-geometre@orange.fr](mailto:morel-geometre@orange.fr)

n° SIRET : 413 974 395 000 19  
TVA Intracommunautaire : FR9041397439500019  
Code APE : 7112 A  
C.C.P. LYON 629-75 Z

DOCUMENT ANNEXE A L'ARRETE

Département du RHÔNE  
Commune de VAULX-EN-VELIN  
23, rue Franklin

PA 8.2

Lotissement « Les Bamboys »

Annexé à la minute d'un acte  
reçu par le notaire soussigné  
à LYON, le 21/08/2011

DOCUMENT ANNEXE A L'ARRETE  
DU LOTISSEMENT DU 18 NOV. 2011

## PROGRAMME DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT

Le terrain sera divisé en 4 lots destinés à l'habitation avec une voie d'accès terminée par une placette de retournement.

Le lotisseur s'engage à réaliser les travaux définis ci-après et figurant aux plans annexés pour assurer la viabilité du lotissement dès la notification qui lui sera faite de l'approbation municipale.

Les emplacements des réseaux ainsi que leurs caractéristiques pourront être modifiés au cours de la réalisation des travaux pour des raisons techniques.

Le plan des réseaux est donné à titre indicatif pour le dossier administratif, il ne peut en aucun cas servir de plan d'exécution.

Un plan de récolement sera établi en fin de travaux et remis aux services concernés.

### VOIRIE :

La voie principale du lotissement sera aménagée par le lotisseur de la façon suivante :

- Chaussée : décapage de la terre végétale et réglage du fond de forme, mise en oeuvre de grève concassée 0/80 éventuellement recyclée ou similaire d'une épaisseur de 40 cm, couche de réglage en grève concassée 0/31.5 éventuellement recyclée ou similaire d'épaisseur 5 cm et revêtement en enrobé dense à chaud 130 kg/m<sup>2</sup>.

Les matériaux pourront être des matériaux recyclés dans le cadre de l'environnement et du développement durable.

- Accès aux lots (retrait 5.00 ml) : décapage de la terre végétale et réglage du fond de forme, mise en oeuvre de grève concassée naturel 0/80 éventuellement recyclée d'une épaisseur de 40 cm, couche de réglage en grève concassée naturel 0/31.5 d'épaisseur 5 cm.

La chaussée sera épaulée par un rang de moellon en limite de lot.

54

**ASSAINISSEMENT :**

**EAUX USEES :**

Un réseau d'égout existe sous la rue Franklin.  
Le lotisseur prolongera ce réseau et réalisera le branchement de chaque lot (PVC CR8 Ø 160 et regards PVC avec tampon fonte).  
Les acquéreurs des lots n'auront à leur charge que le branchement des constructions.  
Les tabourets de branchement seront à la charge du lotisseur.

**EAUX PLUVIALES :**

Le lotisseur réalisera le branchement de chaque lot (PVC CR8 Ø 160 et regards PVC avec tampon fonte).  
Les eaux de ruissellement de voirie seront recueillies par des grilles réparties de manière homogène, tel que figuré sur le plan des réseaux. Le réseau principal sera réalisé en PVC CR8 ou béton série A.

**ELECTRICITE :**

L'alimentation en électricité du lotissement se fera par câble souterrain depuis le réseau existant en bordure de la rue Franklin et sous le contrôle des services techniques compétents.  
Les logettes en bordure de chaque lot seront installées par le lotisseur.  
Les acquéreurs auront à leur charge le branchement logette - maison et les compteurs E.D.F.

**P.T.T. :**

Un réseau P.T.T. se trouve en bordure de la rue Franklin.  
Le lotisseur prolongera puis raccordera ce réseau jusqu'à l'entrée de chaque lot par câble souterrain PVC 42/45 sous le contrôle des services techniques gestionnaires.  
Les acquéreurs n'auront à leur charge que le raccordement des constructions.

**CABLE T.V. :**

Le lotisseur procédera à la mise en place d'un fourreau supplémentaire en attente avec le réseau PTT et raccordé sur chaque chambre individuelle de branchement (le raccordement sera réalisé sous réserve de l'accord de France Telecom avec le câble opérateur).

**EAU POTABLE :**

Un réseau d'eau potable existe sous la rue Franklin.  
Le lotisseur fera réaliser à ses frais la pose d'un regard commun pour la le branchement de chaque lot ainsi que la pose des regards compteurs calorifuge sous le contrôle des services techniques gestionnaires. Le raccordement des constructions sera à la charge de chaque acquéreur.

55

**DEFENSE INCENDIE :**

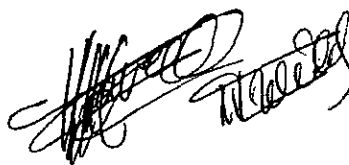
Une borne incendie existe à environ 100m du projet, en direction de l'Est sur la rue Franklin.

**ORDURES MENAGERES :**

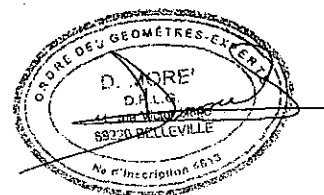
Le lotisseur aménagera un emplacement pour le stockage des bacs à ordures : dalle béton entourée d'une murette enduite avec couvertine béton.  
L'emplacement prévu aura une superficie d'environ 7 m<sup>2</sup> et recevra un bac de 240 litres pour les ordures ménagères et un bac de 500 litres pour la collecte sélective.  
L'acquisition des bacs sera à la charge du lotisseur.

BELLEVILLE, 28 septembre 2011.

Le lotisseur :



Le Géomètre - Expert :



CABINET DE GEOMETRE-EXPERT

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Commune : Vaux-en-Verin

Numéro d'ordre du document d'arpentage :  
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :  
Cache du service d'origine :

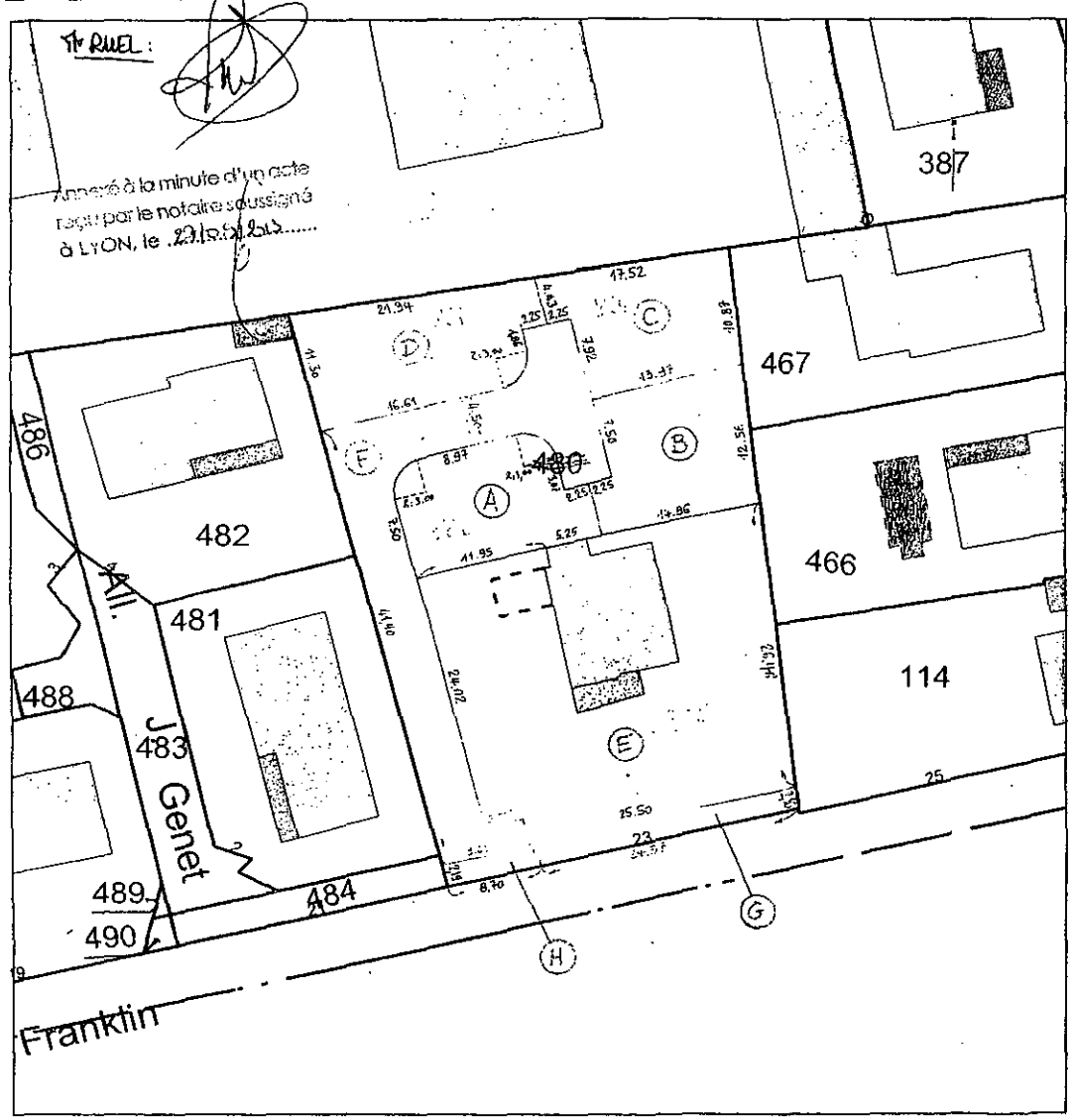
*Doux*

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 07/2012 par M. MOREL géomètre à BELEVILLE  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au cas de référence 6463  
A Belleville le 30/07/2012.

Section : AS  
Qualité du plan : régulier <20/03/80  
Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/500  
Date de l'édition : 30/07/2012  
Support numérique :

Document d'arpentage dressé  
DOMINIQUE MOREL  
GEOMETRE-EXPERT D.E.L.E.  
Date : 30/07/2012  
Signature : DOMINIQUE MOREL  
N° 04 74 65 01 02  
C.C.P. Lyon 020-73 2

(1) Révisé les mentions suivantes. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une réception faite devant un notaire ou par acte de bornage. Les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la possession (origine, bornage, superficie, périmètre ou superficie cadastrale de référence, etc.).  
(3) Préciser les noms et qualités de plusieurs et non d'un seul des propriétaires propriétaires, ainsi qu'indiquent les articles du décret sus-cité.





CHANGEMENTS CONSTATES, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMEROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 15 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE			
SECTION N° DE PLAN	CONTENANCE	SECTION N° DE PLAN	NOU ET REGION DE PROPRETE	N° DE LOT DE COTISEMENT	CONTENANCE	CHANGEMENTS COMPARATIFS SITUATION	DATE
AS 480	19 46	AS 822	Acquisition de ce jour	Lot 1	1 64	Appareillage	
		AS 823	"	Lot 2	1 34	"	
		AS 824	"	Lot 3	1 38	"	
		AS 825	"	Lot 4	2 12	"	
		AS 826	Travaux		8 00	"	
		AS 827	"	voie	3 43	"	
		AS 828	"		0 52	"	
		AS 829	"		0 18	"	
						EC = - 5m <sup>2</sup>	
TOTAL	19 46				19 41		

A  
Vérifié et numéroté  
le 08 Octobre 2011  
M. Stéphane PROST  
Inspecteur des Impôts

Annexé à la minute d'un acte  
reçu par le notaire soussigné  
à LYON, le 22/09/2013...

## CONSTITUTION DE SERVITUDES

### Servitude de passage en surface et de canalisation

#### Fonds dominant :

Identification des propriétaires du fonds dominant : Monsieur José Pedro MARIANO et Mademoiselle Sandrine DARNAND.  
Commune : VAULX EN VELIN (RHONE)  
Désignation cadastrale : Section AS numéro 826 et Section AS numéro 828.

#### Fonds servant :

Identification du ou des propriétaire(s) du fonds servant : Monsieur Maurice Alexandre René TRAVERSAZ et Madame Monique Angèle DURANTI,  
Commune : VAULX EN VELIN (RHONE)  
Désignation cadastrale : Section AS numéro 827 et Section AS numéro 829.

#### Origines de propriété :

Fonds dominant : Vente objet des présentes.  
Fonds servant : Acquisition suivant acte reçu par Maître PROHASZKA, Notaire à VILLEURBANNE le 22 septembre 1993.  
Acte publié au 3EME bureau des hypothèques de LYON, le 14 octobre 1993 volume 1993P, numéro 8528.

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant et de ses propriétaires successifs un droit de passage en tous temps et heures et avec tous véhicules. Ce droit de passage profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants-droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur toute la largeur de la voirie, et sur une longueur allant jusqu'à la limite Nord de l'entrée de la propriété objet des présentes.

Son emprise est figurée au plan de composition ci-annexé approuvé par les parties.

Il devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner.

Ce droit permettra également le passage en tréfond de la canalisation d'évacuation des eaux pluviales provenant de la maison objet des présentes.

Les frais de réalisation de cette voie d'accès et du réseau d'eau pluviale seront à la charge du propriétaire du fonds servant.

Il est précisé que les travaux seront achevés au plus tard lors de l'achèvement de la dernière des quatre maisons.

#### S'agissant des frais de réparation et d'entretien :

-Pour la première partie de la voie d'accès, allant de la rue Franklin à la limite Nord de l'entrée de la maison, les frais d'entretien et de réparation seront répartis entre les quatre lots du futur lotissement et la maison objet des présentes, en fonction du nombre d'unités d'habitation.

-Pour le reste de la voie d'accès, les frais d'entretien et de réparation seront répartis entre les quatre lots du futur lotissement, uniquement en fonction du nombre d'unités d'habitation.

En cas de détérioration, les frais seront à la charge de l'auteur desdites dégradations.

Pour la perception du salaire, la présente constitution de servitude est évaluée à cent cinquante euros.

### Servitude de tour d'échelle

#### Fonds dominant :

Identification des propriétaires du fonds dominant : Monsieur Maurice Alexandre René TRAVERSAZ et Madame Monique Angèle DURANTI, vendeurs aux présentes.

Commune : VAULX EN VELIN (RHONE)

Désignation cadastrale : Section AS numéro 822 et Section AS numéro 823

#### Fonds servant :

Identification des propriétaires du fonds servant : Monsieur José Pedro MARIANO et Mademoiselle Sandrine DARNAND, acquéreurs aux présentes.

Commune : VAULX EN VELIN (RHONE)

Désignation cadastrale : Section AS numéro 826

#### Origines de propriété :

Fonds dominant : Acquisition suivant acte reçu par Maître PROHASZKA, Notaire à VILLEURBANNE le 22 septembre 1993.

Acte publié au 3EME bureau des hypothèques de LYON, le 14 octobre 1993 volume 1993P, numéro 8528.

Fonds servant : Vente objet des présentes.

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant et de ses propriétaires successifs une servitude de tour d'échelle. Ce droit de passage profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants-droit et préposés.

Ce droit de poser une échelle, un échafaudage, des outils, s'exercera exclusivement sur une bande d'une largeur de deux mètres le long de la limite séparative des deux fonds. Il permettra l'entretien, la réparation, voire la reconstruction des bâtiments du fonds dominant se trouvant à ladite limite séparative.

Il s'exercera aux seuls frais de son bénéficiaire à charge pour lui de remettre les lieux en l'état dans lequel il les a trouvés. Le bénéficiaire devra en outre prendre et faire prendre toute mesure afin que la pose des échelles et échafaudages soit effectuée selon les règles de l'art par des personnes qualifiées et agissant dans le cadre de leurs activités professionnelles.

S'il s'agit de travaux de reconstruction ou assimilables, le propriétaire du fonds servant pourra, s'il le désire, les faire surveiller par son architecte dont les honoraires seront à la charge du propriétaire du fonds dominant.

Le bénéficiaire du tour d'échelle devra prévenir le propriétaire du fonds servant au moins 15 jours à l'avance par tous moyens à sa convenance, sauf en cas d'urgence dûment justifié.

Pour la perception du salaire, la présente constitution de servitude est évaluée à cent cinquante euros.

**Dominique MOREL**  
GEOMETRE - EXPERT - FONCIER

\*\*\*\*

Cabinet fondé en 1800

Diplômé par le Gouvernement

11, rue Victor Hugo - 69220 BELLEVILLE

Tél : 04.74.66.01.55

Fax : 04.74.66.38.84

morel-geometre@orange.fr

\*\*\*\*

n° SIRET : 413 974 395 000 19

TVA Intracommunautaire : FR9041397439500019

Code APE : 7112 A

C.C.P. LYON 629-75 Z

*Arrêté de vente par anticipation  
du 21 juin 2013  
20/09/2013*

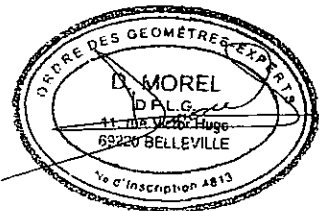
**ATTESTATION**

Je soussigné Mr Dominique MOREL, Géomètre-Expert-Foncier, situé au 11 rue Victor Hugo – 69220 BELLEVILLE et Maître d'œuvre du lotissement « Les Bambous » sis sur la commune de VAULX EN VELIN ( Rhône ), enregistré sous le n° PA.69.256.11.00001 au nom de Mme et Mr TRAVERSAZ Maurice, atteste :

- que les principaux travaux de viabilité du lotissement sont terminés,
- qu'il reste notamment à réaliser les travaux de finitions énumérés sur l'Arrêté « Vente par anticipation – Différé travaux » délivré le 21 juin 2013 par Mr Le Maire de Vaulx-en-Velin.

En foi de quoi, j'ai délivré la présente attestation faite pour servir et valoir ce que de droit,

A Belleville, le 25 septembre 2013



62

ORDRE DE PROPRIÉTÉ

Originellement l'immeuble présentement vendu dépendait de la communauté de biens meubles et acquêts ayant existé entre Monsieur René POST et Madame Clémentine Marie MONTANARI, l'une des vendeuses aux présentes, savoir :

- Les constructions, pour les avoir fait édifier depuis plus de 10 ans, sans conférer de privilège d'architecte ou d'entrepreneur.

- Et le terrain, par suite de l'acquisition que Monsieur

POST en avait fait seul, avec plus grande étendue, suivant reçu par Me BESILLOT, notaire à LYON, le 21 mars 1956, de Madame Fanny PELLET, veuve de Monsieur Benoit CHAMBERLAND, demeurant à VAILLUX-EN-VELIN, rue Franklin - née à VAILLUX-EN-VELIN le 21 juillet 1978.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix de SIX CENT VINGT ANCIENS FRANCS, payé comptant et quittancé dans l'acte.

La vendeuse a fait les déclarations d'usage et notamment déclaré que la parcelle de terrain vendue est franche et libre de tous privilèges et hypothèques.

Une expédition de cet acte a été publiée au 2ème bureau des Hypothèques de LYON le 18 avril 1956, volume 2159, n° 1461.

L'état requis sur cette formalité n'a pas été représenté au notaire soussigné.

Suivant acte reçu par moi le 17 avril 1990, Monsieur et Madame POST ont vendu à la Société Anonyme P.V.L. une partie de leur propriété, et à la suite de cette division il est apparu appartenir à Monsieur et Madame POST l'immeuble sus-désigné cadastré section AS, n° 480.

Une expédition de cet acte a été publiée au 3ème bureau des Hypothèques de LYON les 7 juin et 4 septembre 1990, volume 1 n° 4547, avec attestation rectificative publiée le 4 septembre 1990, volume 1990P, n° 7559.

Décès de Monsieur POST

Monsieur René POST, en son vivant retraité, demeurant VAILLUX-EN-VELIN, 23, rue Franklin, né à LYON (4ème) le 30 janvier 1921, est décédé à LYON (5ème) le 9 juillet 1993, époux uniques noces de Madame Clémentine Marie MONTANARI avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à son mariage célébré à la Mairie de VAILLUX-EN-VELIN le 31 août 1946,

Laissant pour recueillir sa succession :

1/ Madame Clémentine Marie MONTANARI, son épouse survivante vendeuse aux présentes,

- Comme en biens meubles et acquêts, ainsi qu'il est dit ci-dessus,

- Donataire de la quotité disponible entre époux, en vertu d'un acte de donation entre époux reçu par Me GUILLAUME, notaire à VILLEURBANNE, le 9 avril 1964, enregistré.

- Et usufruitière légale du quart des biens composant la succession en vertu des dispositions de l'article 767 du Code de Commerce, lequel usufruit se confond avec le bénéfice plus étendu de la donation entre époux ci-dessus relatés.

2/ Et pour seuls héritiers à réserve et de droit, ses enfants nés de son mariage qui sont :

- Monsieur Gérard POST,
- Monsieur Jean Marc POST,

Tous deux également vendeurs aux présentes.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans l'acte de notoriété et dans un intitulé d'inventaire dressés par Me FROHASKA, notaire soussigné, le 15 septembre 1993.

Aux termes d'un acte reçu par le même notaire, ce jour, Madame veuve POST a déclaré accepter la donation à elle consentie par son mari et vouloir l'exécuter à concurrence de la totalité en usufruit des biens composant la succession.

L'attestation de propriété immobilière prévue par le décret du 4 janvier 1955 a été dressée par Me FROHASKA, notaire soussigné, ce jour, et une expédition en sera publiée incessamment au 3ème bureau des Hypothèques de LYON.

Annexé à la minute d'un acte reçu par le notaire soussigné à LYON, le 21 mars 1956.

**MENTION POUR LES BESOINS DE LA PUBLICITE FONCIERE**

Pour les besoins de la publicité foncière, Maître Xavier LEVRAULT Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Pierre-Yves SYLVESTRE, Jean-Pascal ROUX, Xavier LEVRAULT, Damien BRAC de la PERRIERE, Stéphanie SENETERRE-DURAND, Jacques BERAT, Stanislas ROUX, Cyrille MORIOU, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial situé à LYON 6<sup>ème</sup> (Rhône) 51, rue Bugeaud CERTIFIE et ATTESTE qu'il y a lieu de porter à l'acte ci-dessus les rectifications suivantes :

Page 1: au paragraphe J- SUR LE TERRAIN FAISANT L'OBJET DU LOTISSEMENT il y a lieu de lire, savoir:

Le **LOTISSEUR** est propriétaire ainsi qu'il sera expliqué ci-après sous le paragraphe "Origine de propriété" d'un terrain sis à **VAULX EN VELIN** (69120) dont la désignation cadastrale est la suivante :

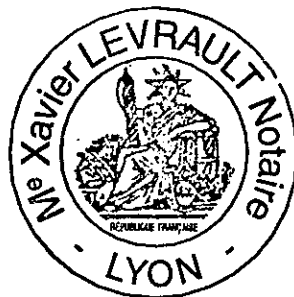
- . section AS numéro 822 lieudit "23 rue Franklin" pour 1a.64ca
- . section AS numéro 823 lieudit "23 rue Franklin" pour 1a.74ca
- . section AS numéro 824 lieudit "23 rue Franklin" pour 1a.78ca
- . section AS numéro 825 lieudit "23 rue Franklin" pour 2a.12ca
- . section AS numéro 827 lieudit "23 rue Franklin" pour 3a.43ca
- . section AS numéro 829 lieudit "23 rue Franklin" pour 0a.18ca

FAIT A LYON 6<sup>ème</sup> (Rhône),

LE 21 OCTOBRE 2013.  
SUIT LA SIGNATURE DU NOTAIRE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom ou de leur dénomination, lui a été régulièrement justifiée.

Il certifie la présente copie contenue en 63 pages, certifiée conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité foncière et approuve aucun renvoi, aucun mot nul.



A handwritten signature in black ink, appearing to be "X. Levrault", written over a horizontal line.